

# CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

[Point 9 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/698

## Informations sur les mécanismes conventionnels de suivi qui pourraient être pertinents pour les travaux futurs de la Commission du droit international

### Étude du Secrétariat

[Original: anglais]  
[18 mars 2016]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans la présente étude.....	448
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION.....	1-4 449
<i>Chapitres</i>	
I. TYPOLOGIE DES INSTITUTIONS PERTINENTES.....	5-37 450
A. Comités.....	6-10 450
1. Composition.....	7 450
2. Mandat.....	8-10 451
B. Commissions.....	11-24 453
1. Composition.....	13-17 453
2. Mandat.....	18-24 454
C. Cours.....	25-31 456
1. Composition.....	26 456
2. Compétence.....	27-31 456
D. Réunions des États parties.....	32-37 457
II. TYPOLOGIE DES PROCÉDURES DE SUIVI.....	38-107 458
A. Rapports.....	39-47 458
1. Fréquence des rapports.....	39-40 458
2. Objet et destinataires des rapports.....	41-46 459
3. Issue de l'examen des rapports.....	47 460
B. Plaintes, requêtes ou communications individuelles.....	48-69 461
1. Accès.....	49-56 461
2. Critères de recevabilité.....	57-65 463
3. Issue de la procédure.....	66-69 465
C. Allégations et communications interétatiques.....	70-86 465
D. Enquêtes et visites.....	87-100 469
1. Enquêtes.....	88-94 469
2. Visites.....	95-100 470
E. Action en urgence.....	101-104 471
F. Informations fournies lors des réunions des États parties.....	105-107 472
<i>ANNEXES</i>	
I. Traités et institutions.....	473
II. Procédures de suivi.....	475

## Instruments multilatéraux cités dans la présente étude

## Sources

Charte de l'Organisation des États américains (Bogota, 30 avril 1948)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 119, n° 1609, p. 3.
Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des États américains – « Protocole de Buenos Aires » (Buenos Aires, 27 février 1967)	Ibid., vol. 721, annexe A, n° 1609, p. 322.
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Paris, 9 décembre 1948)	Ibid., vol. 78, n° 1021, p. 277.
Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Conventions de Genève de 1949) [Genève, 12 août 1949]	Ibid., vol. 75, nos 970 à 973, p. 31.
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève)	Ibid., vol. 75, n° 970, p. 31.
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève)	Ibid., vol. 75, n° 971, p. 85.
Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève)	Ibid., vol. 75, n° 972, p. 135.
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève)	Ibid., vol. 75, n° 973, p. 287.
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [Genève, 8 juin 1977]	Ibid., vol. 1125, n° 17512, p. 3.
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) [Rome, 4 novembre 1950]	Ibid., vol. 213, n° 2889, p. 221.
Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention (Strasbourg, 11 mai 1994)	Ibid., vol. 2061, p. 7.
Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention (Strasbourg, 13 mai 2004)	Ibid., vol. 2677, n° 2889, p. 3.
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 21 décembre 1965)	Ibid., vol. 660, n° 9464, p. 195.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)	Ibid., vol. 999, n° 14668, p. 171.
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)	Ibid.
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (New York, 15 décembre 1989)	Ibid., vol. 1642, n° 14668, p. 414.
Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica » (San José, 22 novembre 1969)	Ibid., vol. 1144, n° 17955, p. 123.
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (New York, 30 novembre 1973)	Ibid., vol. 1015, n° 14861, p. 243.
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973)	Ibid., vol. 1035, n° 15410, p. 167.
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979)	Ibid., vol. 1249, n° 20378, p. 13.
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 6 octobre 1999)	Ibid., vol. 2131, n° 20378, p. 83.
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, 27 juin 1981)	Ibid., vol. 1520, n° 26363, p. 217.
Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Ouagadougou, 10 juin 1998)	Disponible sur le site Web de l'Union africaine : <a href="https://au.int/fr">https://au.int/fr</a> (dans « Traités »).
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1465, n° 24841, p. 85.
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 18 décembre 2002)	Ibid., vol. 2375, n° 24841, p. 237.
Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture [Carthagène des Indes (Colombie), 9 décembre 1985]	Organisation des États américains, <i>Treaty Series</i> , n° 67.

## Sources

Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 20 novembre 1989)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1577, n° 27531, p. 3.
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000)	Ibid., vol. 2173, n° 27531, p. 222.
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (New York, 25 mai 2000)	Ibid., vol. 2171, n° 27531, p. 227.
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (New York, 19 décembre 2011)	Ibid., vol. 2983, n° 27531, p. 131.
Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes [Belém do Pará (Brésil), 9 juin 1994]	Organisation des États américains, Documents officiels, OEA/Ser.A/55.
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 9 décembre 1994)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2051, n° 35457, p. 363.
Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998)	Ibid., vol. 2187, n° 38544, p. 3.
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000)	Ibid., vol. 2225, n° 39574, p. 209.
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (New York, 15 novembre 2000)	Ibid., vol. 2237, n° 39574, p. 319.
Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination (Nairobi, 29 novembre 2006)	Disponible à l'adresse suivante : <a href="http://www.icglr-rtf.org/fr/wp-content/uploads/2017/07/Prot.Crime-Prevention-Fre-1.12.2006.pdf">http://www.icglr-rtf.org/fr/wp-content/uploads/2017/07/Prot.Crime-Prevention-Fre-1.12.2006.pdf</a> .
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (New York, 20 décembre 2006)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2716, n° 48088, p. 3.

---

## Introduction

1. À sa soixante-sixième session, en 2014, la Commission du droit international a décidé d'inscrire le sujet «Crimes contre l'humanité» à son programme de travail<sup>1</sup>. À sa soixante-septième session, en 2015, la Commission a prié le Secrétariat d'établir un mémoire fournissant des informations sur les mécanismes conventionnels de suivi qui pourraient être pertinents pour ses travaux futurs sur le sujet<sup>2</sup>. La présente étude a été établie en réponse à cette demande.

2. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial recensait plusieurs conventions multilatérales promouvant la prévention, la répression et la coopération interétatique en ce qui concerne les actes considérés comme pertinents pour les travaux de la Commission sur le sujet<sup>3</sup>. La présente étude passe en revue les dispositions de ces conventions multilatérales qui instituent des mécanismes de suivi. Plusieurs autres instruments ont été ajoutés à l'étude parce qu'ils ont été jugés pertinents, notamment les protocoles facultatifs se rapportant aux conventions multilatérales susmentionnées et des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme qui instituent des mécanismes conventionnels de suivi. Chacun des mécanismes de suivi universels et régionaux recensés et décrits dans la présente étude joue un rôle unique dans son domaine de compétence. Une analyse comparative

a été effectuée sur la seule base du texte des dispositions conventionnelles pertinentes, et aucun jugement n'a été porté, expressément ou implicitement, sur les mérites relatifs des divers mécanismes et leur fonctionnement.

3. La présente étude porte exclusivement sur le texte des traités pertinents; elle n'en examine ni l'application ni l'interprétation par les institutions de suivi compétentes. De plus, elle n'examine que les institutions établies par les traités pertinents et laisse de côté les dispositions, comme les clauses compromissaires, prévoyant l'intervention d'autres institutions<sup>4</sup>. De même,

<sup>4</sup> Voir, par exemple, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 22; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. IX; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, art. XII; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, art. 13, par. 1; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 30, par. 1; Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, art. 22, par. 1; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 35, par. 2; Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 15, par. 2; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 42, par. 1. En outre, la présente étude ne s'intéresse pas aux dispositions sur le règlement des différends prévoyant des mécanismes faisant intervenir des tiers, par exemple dans le cadre de bons offices; voir Convention de Genève

<sup>1</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 175, par. 266.

<sup>2</sup> *Annuaire... 2015*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 35, par. 115.

<sup>3</sup> Ibid., vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/680, p. 246 à 249, par. 65 à 75.

la présente étude ne porte pas sur les mécanismes de suivi dont le mandat découle d'autres instruments que les traités pertinents, comme les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme fonctionnant sur la base de résolutions du Conseil<sup>5</sup>. Enfin, elle ne vise que les

(Suite de la note 4.)

pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève), art. 11 ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève), art. 11 ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), art. 11 ; et Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 12.

<sup>5</sup> Voir résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007 [Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53), chap. IV, sect. A].

mécanismes qui surveillent la mise en œuvre ou l'application des traités pertinents par les États parties<sup>6</sup>.

4. Le chapitre I de la présente étude présente une typologie des diverses institutions établies par les traités pertinents pour suivre l'application de ceux-ci. Le chapitre II décrit les diverses procédures auxquelles ces institutions peuvent avoir recours. L'annexe I contient une liste chronologique des traités examinés dans la présente étude et des mécanismes de suivi établis par ceux-ci, et l'annexe II contient un tableau synoptique des procédures de suivi mises en œuvre par les institutions examinées.

<sup>6</sup> En conséquence, la présente étude ne porte pas sur les divers instruments instituant des juridictions internationales, à l'exception des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale concernant l'Assemblée des États Parties ; voir *infra* le chapitre II, section D.

## CHAPITRE I

### Typologie des institutions pertinentes

5. Le présent chapitre présente un aperçu des types d'institutions établies (ou visées) par les traités pertinents. Il examine leurs caractéristiques institutionnelles, notamment leur composition, leur mandat et les obligations en matière de rapports. Sur la base de la terminologie employée dans les traités concernés, ces institutions peuvent être rangées dans les catégories suivantes : a) comités ; b) commissions ; c) cours ; et d) réunions des États parties.

#### A. Comités

6. Plusieurs des traités examinés ont créé des comités composés d'experts indépendants. Il s'agit notamment, dans l'ordre de leur création, des comités suivants : le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, établi par le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; le Comité des droits de l'homme, établi par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dont la compétence a été élargie par les premier et deuxième Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>7</sup> ; le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, établi par le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dont la compétence a été élargie par le Protocole facultatif à cette convention<sup>8</sup> ; le Comité contre la torture, établi par le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le Comité des droits de l'enfant, établi par le paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de

l'enfant, qui surveille également l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et dont la compétence a été élargie par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>9</sup> ; le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sous-Comité pour la prévention de la torture), établi par le paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et le Comité des disparitions forcées, établi par le paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. De plus, le Comité régional de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toutes les formes de discrimination a été établi par le paragraphe 1 de l'article 26 et l'article 27 du Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, adopté par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs le 29 novembre 2006.

#### 1. COMPOSITION

7. Tous les comités susmentionnés sont composés de nationaux des États parties à leur acte constitutif<sup>10</sup>. À

<sup>7</sup> Bien que les premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne soient pas mentionnés dans le premier rapport du Rapporteur spécial, ils sont pris en considération dans la présente étude étant donné leur relation avec le Pacte et la pertinence de la matière dont ils traitent.

<sup>8</sup> Cet instrument est pris en compte dans la présente étude en raison de sa relation avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la pertinence de la matière dont il traite.

<sup>9</sup> Cet instrument est pris en considération dans la présente étude en raison de sa relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant et de la pertinence de la matière dont il traite.

<sup>10</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 8, par. 1 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 28, par. 2 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 17, par. 1 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements

l'exception de ceux du Comité régional de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, leurs membres sont proposés et élus par les États parties aux instruments pertinents<sup>11</sup>. Les traités susmentionnés précisent également que les membres du comité qu'ils créent doivent posséder certaines qualités individuelles, comme une haute autorité morale ou moralité<sup>12</sup>, la compétence dans le domaine qui fait l'objet du traité<sup>13</sup>, de même que l'impartialité et la disponibilité pour siéger à titre personnel<sup>14</sup>. Les traités en question énoncent

cruels, inhumains ou dégradants, art. 17, par. 2; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43, par. 2; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 6, par. 2 a; Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, art. 27; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 26, par. 2.

<sup>11</sup> Les membres du Comité régional de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs sont nommés par le Sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (l'organe suprême de la Conférence) sur la recommandation du Comité interministériel régional (l'organe exécutif de la Conférence) [Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, art. 27 et 30]. Voir également Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 8, par. 2 et 4; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 29, par. 1, et art. 30, par. 4; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 17, par. 2 et 4; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 17, par. 2 et 3; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43, par. 2 et 5; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 7; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 26, par. 1 et 2.

<sup>12</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 8, par. 1, utilisant l'expression «haute moralité»; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 28, par. 2, utilisant l'expression «haute moralité»; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 17, par. 1, utilisant l'expression «haute autorité morale»; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 17, par. 1, utilisant l'expression «haute moralité»; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43, par. 2, utilisant l'expression «haute moralité»; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 5, par. 2, utilisant l'expression «haute moralité»; Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, art. 27, par. 1, utilisant l'expression «haute moralité»; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 26, par. 1, utilisant l'expression «haute moralité».

<sup>13</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 8, par. 1, qui parle d'«experts»; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 28, par. 2; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 17, par. 1; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 17, par. 1; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43, par. 2; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 5, par. 2; Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, art. 27, par. 1; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 26, par. 1.

<sup>14</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 8, par. 1, stipulant que les membres doivent être «connus pour [...] leur impartialité» et «siègent à titre individuel»; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 28, par. 3, et art. 38, ce dernier disposant que les membres du comité doivent, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance

également certaines prescriptions quant à la composition générale du comité concerné, renvoyant à des notions telles que la répartition géographique équitable<sup>15</sup>, la représentation des différentes formes de civilisation<sup>16</sup>, la représentation des principaux systèmes juridiques<sup>17</sup> ou l'équilibre de la représentation hommes-femmes<sup>18</sup>. De plus, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants souligne «l'intérêt qu'il y a à désigner [pour les élections au Comité contre la torture] des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme<sup>19</sup>».

## 2. MANDAT

8. Deux des comités susmentionnés ont pour mandat général d'examiner les progrès réalisés «dans l'application de<sup>20</sup>» la convention ou «dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de<sup>21</sup>» la convention. Le mandat des autres comités peut être déduit de leurs fonctions<sup>22</sup> telles qu'elles sont définies dans les traités qui les créent et, le cas échéant, les protocoles

publique l'engagement solennel de s'acquitter de leurs fonctions en toute impartialité et en toute conscience; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 17, par. 1; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 17, par. 1; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43, par. 2; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 5, par. 6, disposant expressément non seulement que les membres siègent à titre individuel, mais aussi qu'ils doivent agir «en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité» pour la prévention de la torture; Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, art. 27 et 32, visant l'«impartialité» des membres et précisant qu'ils siègent à titre personnel; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 26, par. 1, faisant état de membres «indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité».

<sup>15</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 8, par. 1; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 31, par. 2; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 17, par. 1; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 17, par. 1; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 5, par. 3; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 26, par. 1; et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43, par. 2.

<sup>16</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 8, par. 1; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 31, par. 2; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 17, par. 1; et Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 5, par. 3.

<sup>17</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 8, par. 1; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 5, par. 3; et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43, par. 2.

<sup>18</sup> Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 5, par. 4; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 26, par. 1.

<sup>19</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 17, par. 2.

<sup>20</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 17, par. 1.

<sup>21</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43, par. 1.

<sup>22</sup> Voir *infra* le chapitre II.

facultatifs se rapportant au traité principal<sup>23</sup>. Dans l'ensemble, les comités exercent généralement les fonctions suivantes: examen des rapports présentés par les États parties<sup>24</sup>; adoption d'observations/de recommandations générales<sup>25</sup>; examen des plaintes individuelles<sup>26</sup>; examen des communications interétatiques<sup>27</sup>; enquêtes et/ou visites<sup>28</sup>; demandes d'action en urgence<sup>29</sup>; et soumission d'informations à l'attention d'assemblées<sup>30</sup>. Le mandat du Sous-Comité pour la prévention de la torture se limite à surveiller les lieux de détention dans les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à donner des conseils sur les mécanismes de prévention<sup>31</sup>, tandis que le Comité régional de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs est chargé de prévenir la commission

<sup>23</sup> Tel est le cas du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant.

<sup>24</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 9; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 40; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 18; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 19; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 44; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 29.

<sup>25</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 9, par. 2 («recommandations d'ordre général»); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 40, par. 4 («observations générales»); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 21 («recommandations générales»); Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 19, par. 3 («commentaires d'ordre général»); et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 45, al. d («recommandations d'ordre général»).

<sup>26</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14; premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1<sup>er</sup>; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 1<sup>er</sup> et 2; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 22; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 5.

<sup>27</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 11; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 32; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 12.

<sup>28</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 33; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13.

<sup>29</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 30.

<sup>30</sup> *Ibid.*, art. 34.

<sup>31</sup> Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 1<sup>er</sup>, 4 et 11, al. b. Ce mandat comporte deux fonctions principales: des visites dans les États parties au Protocole facultatif, lors desquelles le Sous-Comité peut effectuer des visites sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté; et une fonction consultative, consistant à fournir une assistance et des conseils aux États parties en vue de la mise en place d'un mécanisme national de prévention, ainsi que des avis et une assistance aux États parties et au mécanisme national de prévention concernant les activités de celui-ci.

de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans la région<sup>32</sup>. D'autres procédures, comme les mécanismes d'alerte rapide de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sont issues de la pratique des institutions analysées<sup>33</sup>.

9. Pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur mandat, certains comités sont expressément autorisés par leur instrument constitutif à coopérer avec d'autres comités, organes, bureaux ou institutions. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant peut inviter le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes qu'il juge appropriés à donner des avis spécialisés et à présenter des rapports dans leurs domaines de compétence respectifs<sup>34</sup>. Il peut également, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, prier le Secrétaire général de procéder à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant<sup>35</sup>. En outre, comme certains autres comités, le Comité des droits de l'enfant transmet aux organismes compétents des rapports des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques<sup>36</sup>. De même, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le Comité des disparitions forcées sont expressément requis d'exécuter leur mandat en coopération avec des institutions internationales, régionales et nationales<sup>37</sup>.

<sup>32</sup> Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, art. 26, par. 1, et art. 38. Ainsi, le Protocole confère au Comité régional de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs les responsabilités suivantes: examiner des situations dans les États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs; rassembler et analyser des informations; alerter le Sommet de la Conférence afin que des mesures d'urgence soient prises pour prévenir les crimes potentiels; proposer des mesures spécifiques de lutte contre l'impunité; contribuer à la sensibilisation et à l'éducation à la paix et à la réconciliation, notamment par des programmes régionaux et nationaux; proposer des politiques et des mesures pour garantir les droits des victimes; suivre les programmes nationaux de désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation des anciens enfants soldats, des ex-combattants et des combattants; et exercer toute autre tâche que le Comité interministériel régional peut lui confier.

<sup>33</sup> Selon les Directives applicables aux procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence [*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 18 (A/62/18)*], annexe III, par. 1], en 1993, «le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté un document de travail sur la prévention de la discrimination raciale, y compris les procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence (A/48/18, annexe III). Depuis 1993, il a adopté de nombreuses décisions au titre de ces procédures et adressé des recommandations aux États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que, par le truchement du Secrétaire général, au Conseil de sécurité afin que des mesures soient prises pour empêcher des violations graves de la Convention, en particulier celles qui pourraient engendrer des conflits et violences interethniques». Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18)*, annexe III; et la note du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre, document A/47/628, annexe, par. 44.

<sup>34</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 45, al. a.

<sup>35</sup> *Ibid.*, art. 45, al. c.

<sup>36</sup> *Ibid.*, art. 45, al. b.

<sup>37</sup> Voir, respectivement, Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 11, al. c; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 28.

10. Généralement, les comités rendent compte de leurs activités chaque année<sup>38</sup> ou tous les deux ans<sup>39</sup>. La plupart d'entre eux présentent leurs rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies, soit directement<sup>40</sup>, soit par l'intermédiaire d'un autre organe de l'Organisation des Nations Unies, comme le Secrétaire général<sup>41</sup> ou le Conseil économique et social<sup>42</sup>. De plus, le Comité contre la torture et le Comité des disparitions forcées font rapport directement aux États parties à leurs conventions respectives<sup>43</sup>. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture présente un rapport annuel au Comité contre la torture<sup>44</sup>, et le Comité régional de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs fait rapport à la session ordinaire du Comité interministériel régional de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs précédant la session ordinaire du Sommet<sup>45</sup>.

## B. Commissions

11. Plusieurs des traités examinés confient les fonctions de suivi à des commissions, par exemple : les commissions de conciliation ad hoc qui peuvent être créées en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par leurs comités respectifs et dans les cas précis prévus dans ces conventions<sup>46</sup> ; la Commission interaméricaine des droits de l'homme<sup>47</sup>, qui exerce des fonctions de surveillance dans le cadre de la Convention américaine relative aux

<sup>38</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 9, par. 2 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 45 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 21, par. 1 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 24 ; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 36, par. 1.

<sup>39</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 44, par. 5.

<sup>40</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 24 ; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 36, par. 1.

<sup>41</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 9, par. 2.

<sup>42</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 45 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 21, par. 1 ; et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 44, par. 5.

<sup>43</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 24 ; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 36, par. 1.

<sup>44</sup> Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 16, par. 3.

<sup>45</sup> Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, art. 42.

<sup>46</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 12 ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42.

<sup>47</sup> La Commission interaméricaine des droits de l'homme a été créée par la résolution VIII de la cinquième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, tenue à Santiago du Chili du 12 au 18 août 1959, document OEA/Ser.C/II.5 (1960), p. 10. Elle a été incorporée à l'article 112 (actuellement l'article 106) de la Charte de l'Organisation des États américains par le Protocole de Buenos Aires (art. XI). À la suite de l'entrée en vigueur du Pacte de San José de Costa Rica, le 18 juillet 1978, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a, en octobre 1979, approuvé le Statut de la Commission

droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica »<sup>48</sup> ; la Commission des droits de l'homme (remplacée par le Conseil des droits de l'homme)<sup>49</sup>, un organe subsidiaire du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, chargé par la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de surveiller l'application de celle-ci<sup>50</sup> ; et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, créée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sous les auspices de l'Union africaine (auparavant l'Organisation de l'Unité africaine)<sup>51</sup>. De plus, la Commission internationale d'établissement des faits a été créée par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)<sup>52</sup>.

12. Il convient également de rappeler que la Commission européenne des droits de l'homme, créée par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) lors de son entrée en vigueur en 1954, a été supprimée en 1998 par le Protocole n° 11 à la Convention<sup>53</sup>.

### 1. COMPOSITION

13. La composition des commissions susmentionnées varie. Les commissions de conciliation ad hoc prévues par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont créées que lorsqu'un différend survient<sup>54</sup>, ce qui influe sur leur composition. Tant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient la constitution d'une commission composée de cinq membres, dont aucun ne peut être un national des États parties au différend<sup>55</sup>. Ces membres sont nommés par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou par le Comité des droits de l'homme, respectivement. Ils ne doivent pas

interaméricaine des droits de l'homme par sa résolution 447 (IX-0/79), document OEA/Ser.P/IX.0.2/80, vol. I, p. 88.

<sup>48</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 33.

<sup>49</sup> Voir résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006.

<sup>50</sup> En 1995, la Commission des droits de l'homme, constatant que « l'apartheid, tel qu'il est défini dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, n'existe plus où que ce soit dans le monde » et que « les pratiques de ségrégation raciale qui pourraient exister ailleurs qu'en Afrique du Sud » relèvent de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a décidé « de suspendre les réunions du Groupe des Trois à compter de la date d'adoption de la présente résolution ». Voir résolution 1995/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 février 1995, *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 4 (E/1995/23-E/CN.4/1995/76)*, chap. II, sect. A, p. 57.

<sup>51</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 30.

<sup>52</sup> Protocole I, art. 90.

<sup>53</sup> Les références à la Convention européenne des droits de l'homme incluses dans la présente étude se rapportent à la Convention telle qu'elle a été amendée par les Protocoles n°s 11 et 14.

<sup>54</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 12, par. 1 a ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42, par. 1 a.

<sup>55</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 12, par. 1 a et b et 2 ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42, par. 1 et 2.

nécessairement être membres du comité compétent, mais ils doivent être des nationaux des États parties à la convention concernée et, dans le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des États ayant déposé une déclaration par laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications interétatiques relevant de l'article 41<sup>56</sup>. De plus, les États parties concernés doivent consentir à la nomination des membres ; s'ils ne peuvent se mettre d'accord sur la composition de la commission dans un délai de trois mois, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou le Comité des droits de l'homme, selon le cas, peuvent élire les membres restants de la commission au scrutin secret parmi leurs membres à la majorité des deux tiers de ces membres<sup>57</sup>.

14. La Commission interaméricaine des droits de l'homme comprend sept membres originaires de différents États membres de l'Organisation des États américains (OEA)<sup>58</sup>, qui sont élus pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée générale de l'OEA pour représenter tous ses pays membres<sup>59</sup>. De même, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit que les 11 membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui sont élus pour une période de six ans renouvelable, doivent être des nationaux de différents États parties à la Charte et « doivent être choisis parmi les personnalités africaines » par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine<sup>60</sup>.

15. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid confiait des fonctions de suivi à la Commission des droits de l'homme, mais prescrivait également au Président de celle-ci de désigner un « groupe » de trois membres de la Commission, qui devaient être des représentants d'États parties à la Convention, pour examiner les rapports présentés par les États parties<sup>61</sup>. Si la Commission comprenait moins de trois représentants d'États parties à la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec tous les États parties à la Convention, désignait pour siéger au « groupe » un ou plusieurs représentants d'États parties à la Convention non membres de la Commission<sup>62</sup>. Bien que la Convention soit toujours en vigueur, le « Groupe des Trois » a suspendu ses activités en 1995<sup>63</sup>.

16. La Commission internationale d'établissement des faits est un organe permanent de 15 membres élus parmi les nationaux des États membres du Protocole I aux Conventions de Genève. Elle mène des enquêtes par l'intermédiaire de chambres spécialement constituées composées

de sept membres<sup>64</sup>. Cinq membres des chambres sont nommés par le Président de la Commission parmi les membres de celle-ci, et les parties au différend nomment chacune un membre ad hoc. Le Protocole I dispose qu'aucun des membres des chambres ne peut être un national d'une des parties au conflit<sup>65</sup>.

17. Les traités examinés disposent généralement que les membres des commissions siègent à titre personnel<sup>66</sup>, doivent être impartiaux<sup>67</sup>, de haute moralité<sup>68</sup> et/ou posséder les compétences voulues<sup>69</sup>. Le Pacte de San José de Costa Rica et le Protocole I aux Conventions de Genève exigent une répartition géographique équitable au sein de la commission qu'ils prévoient<sup>70</sup>.

## 2. MANDAT

18. Les traités susmentionnés contiennent également des dispositions différentes concernant la compétence des commissions qu'ils créent.

19. Les commissions de conciliation ad hoc prévues par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont créées pour régler les questions entre États parties touchant les dispositions des traités correspondants ou les obligations qu'ils énoncent qui n'ont pu être réglées à la satisfaction des États parties en litige<sup>71</sup>. Les commissions de conciliation ad hoc mettent leurs bons offices à la disposition des États concernés « afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect » du traité en cause<sup>72</sup>. Dans le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est clair que les États parties concernés doivent donner leur assentiment à la constitution de la commission (art. 42, par. 1 a). La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne contient pas de disposition équivalente.

20. Le Pacte de San José de Costa Rica dispose que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme « [s]ont compétent[e]s pour connaître des questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les États parties » au

<sup>64</sup> Protocole I, art. 90, par. 1 a et 3 a.

<sup>65</sup> Ibid., art. 90, par. 3 a.

<sup>66</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 12, par. 2 ; Pacte de San José de Costa Rica, art. 36, par. 1 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42, par. 2 ; Protocole I, art. 90, par. 1 c ; et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 31, par. 2.

<sup>67</sup> Protocole I, art. 90, par. 1 a ; et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 31, par. 1.

<sup>68</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 34 ; Protocole I, art. 90, par. 1 a ; et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 31, par. 1.

<sup>69</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 34 ; Protocole I, art. 90, par. 1 d ; et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 31, par. 1.

<sup>70</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 35 ; et Protocole I, art. 90, par. 1 d.

<sup>71</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 11, par. 1, et art. 12 ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41, par. 1, et art. 42, par. 1 a.

<sup>72</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 12, par. 1 a ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42, par. 1 a.

<sup>56</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 12, par. 1 a et 2 ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42, par. 1 a et 2.

<sup>57</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 12, par. 1 ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42, par. 1.

<sup>58</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 34 et 36, par. 2.

<sup>59</sup> Ibid., art. 34, 35, 36, par. 1, et 37. Les membres sont rééligibles une fois.

<sup>60</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 30 à 34 et 36.

<sup>61</sup> Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, art. IX, par. 1, et X, par. 1.

<sup>62</sup> Ibid., art. IX, par. 2.

<sup>63</sup> Voir *supra* la note 50.



Pacte de San José de Costa Rica<sup>73</sup>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a pour tâche principale de «promouvoir l'observation et la défense des droits de l'homme<sup>74</sup>». Elle a des fonctions et des attributions très diverses, par exemple stimuler une prise de conscience des droits de l'homme chez les peuples d'Amérique, faire des recommandations aux États membres de l'OEA, demander à être informée sur les mesures adoptées par les États parties, fournir des services consultatifs aux États parties à leur demande et dans la limite de ses possibilités, et donner suite aux pétitions individuelles et aux communications des États parties avant saisine de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (si celle-ci est compétente)<sup>75</sup>.

21. Lorsqu'il était en activité<sup>76</sup>, le «Groupe des Trois» établi au sein de la Commission des droits de l'homme en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid était chargé d'examiner les rapports présentés par les États parties à la Convention «sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres» qu'ils avaient prises pour donner effet aux dispositions de la Convention<sup>77</sup>. De plus, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid chargeait la Commission des droits de l'homme de demander aux organes de l'Organisation des Nations Unies d'«appeler son attention sur les plaintes» déposées devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet d'actes visés dans la Convention constituant le «crime d'apartheid»<sup>78</sup>; d'établir une «liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'États qui sont présumés responsables [du crime d'apartheid], ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les États parties à la Convention<sup>79</sup>»; et de «[d]emander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies des renseignements au sujet des mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes, ainsi que de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à l'égard des personnes qui seraient responsables [du crime d'apartheid] et qui sont présumées relever de leur juridiction territoriale et administrative<sup>80</sup>».

22. Aux termes du Protocole I aux Conventions de Genève, la Commission internationale d'établissement des faits est compétente pour «[e]nquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions et du présent Protocole ou une autre violation grave des Conventions ou du présent Protocole», et pour «[f]aciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du présent Protocole<sup>81</sup>». La Commission est également compétente «[d]ans d'autres situations» pour ouvrir une enquête à la demande d'une

partie au conflit avec le consentement de l'autre ou des autres parties intéressées<sup>82</sup>. Aux termes de l'article 90, paragraphe 2 a, du Protocole I, la compétence de la Commission est facultative, toute partie pouvant «au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion» au Protocole I, ou ultérieurement à tout autre moment, déclarer reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre partie qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission «pour enquêter sur les allégations» de cette autre partie. Les enquêtes sont menées par une chambre constituée au sein de la Commission en application de l'article 90, paragraphe 3, du Protocole I.

23. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée afin de «promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique<sup>83</sup>». La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples confie à la Commission diverses fonctions à cette fin, notamment: «faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples» et «encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements<sup>84</sup>»; formuler «en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales<sup>85</sup>»; et coopérer avec d'autres institutions africaines ou internationales<sup>86</sup>. La Commission peut aussi interpréter les dispositions de la Charte «à la demande d'un État partie, d'une institution de l'[Union africaine] ou d'une organisation africaine reconnue par l'[Union africaine]<sup>87</sup>». La Charte dispose également que la Commission peut exécuter toutes autres tâches que peut lui confier la Conférence des chefs d'État et de gouvernement<sup>88</sup>, et «peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire général de l'[Union africaine] et toute personne susceptible de l'éclairer<sup>89</sup>». Elle dispose en outre que la Commission peut connaître des communications des États concernant des allégations de violations de ses dispositions<sup>90</sup> et d'autres communications «relatives aux droits de l'homme et des peuples<sup>91</sup>».

24. S'agissant des obligations de rendre compte, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples rendent périodiquement compte de leurs activités à l'Assemblée générale de l'OEA et à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, respectivement<sup>92</sup>. Comme cela est expliqué ci-dessus, la Convention internationale sur l'élimination et la répression

<sup>73</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 33.

<sup>74</sup> Ibid., art. 41.

<sup>75</sup> Ibid., art. 41, 44, 48, 50 et 61, par. 2.

<sup>76</sup> Voir *supra* la note 50.

<sup>77</sup> Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, art. VII et IX.

<sup>78</sup> Ibid., art. II et X, par. 1 a.

<sup>79</sup> Ibid., art. X, par. 1 b.

<sup>80</sup> Ibid., par. 1 c. Voir également l'article II pour la définition du «crime d'apartheid».

<sup>81</sup> Protocole I, art. 90, par. 2 c.

<sup>82</sup> Ibid., par. 2 d.

<sup>83</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 30.

<sup>84</sup> Ibid., art. 45, par. 1 a.

<sup>85</sup> Ibid., par. 1 b.

<sup>86</sup> Ibid., par. 1 c.

<sup>87</sup> Ibid., art. 45, par. 3. Cette disposition vise en fait l'Organisation de l'Unité africaine, qui a été remplacée par l'Union africaine.

<sup>88</sup> Ibid., art. 45, par. 4.

<sup>89</sup> Ibid., art. 46.

<sup>90</sup> Ibid., art. 47.

<sup>91</sup> Ibid., art. 56.

<sup>92</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 41, al. g; et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 54 et 59, par. 3.

du crime d'apartheid avait recours à la Commission des droits de l'homme pour assurer le suivi de son application<sup>93</sup>. La Commission des droits de l'homme présentait au Conseil économique et social un rapport sur les travaux de chaque session, qui contenait un résumé des recommandations et une présentation des questions appelant une décision du Conseil économique et social<sup>94</sup>.

### C. Cours

25. Trois conventions régionales adoptées sous les auspices d'organisations intergouvernementales régionales ont établi des institutions judiciaires permanentes chargées de surveiller le comportement des États qui y sont parties dans l'application de leurs dispositions: la Cour européenne des droits de l'homme, établie par la Convention européenne des droits de l'homme pour «assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes» de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles<sup>95</sup>; la Cour interaméricaine des droits de l'homme, établie par le Pacte de San José de Costa Rica pour «connaître des questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les États parties» au Pacte<sup>96</sup>; et la cour africaine des droits de l'homme et des peuples, établie par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui complète «les fonctions de protection [...] conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>97</sup>».

#### 1. COMPOSITION

26. Le nombre des juges de la Cour européenne des droits de l'homme est égal à celui des parties à la Convention européenne des droits de l'homme, et ces juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les listes de trois candidats présentées par chacun des États parties<sup>98</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sont composées d'un nombre fixe de juges ressortissants d'États membres de leurs organisations respectives<sup>99</sup>. Les juges de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>100</sup> sont élus par les États parties au Pacte de San José de Costa Rica. Les juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sont élus par l'Union africaine, dont peuvent être membres des États qui ne sont pas parties au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une

cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>101</sup>. Tous les instruments disposent que les juges doivent être d'une haute moralité<sup>102</sup> et siègent à titre individuel<sup>103</sup>.

#### 2. COMPÉTENCE

27. Les trois cours sont compétentes pour connaître des questions touchant l'interprétation et l'application de leurs traités respectifs<sup>104</sup>. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est également compétente en ce qui concerne l'interprétation et l'application de «tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés<sup>105</sup>».

28. Les instruments sont très différents sur la question de l'acceptation de la compétence des cours. Si la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme est obligatoire, le Pacte de San José de Costa Rica contient une clause facultative d'acceptation de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>106</sup>. L'article 62 du Pacte de San José de Costa Rica dispose que tout État partie «peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion [au Pacte], ou à tout autre moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la compétence de la Cour»; cette déclaration peut être faite «inconditionnellement, ou sous condition de réciprocité, ou pour une durée déterminée ou à l'occasion d'espèces données»; et la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application du Pacte, pourvu que les États en cause aient reconnu ou reconnaissent sa compétence par une déclaration ou convention spéciale. Seuls les États parties au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples relèvent de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

29. Les arrêts des trois cours sont définitifs. Toutefois, si les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>107</sup> et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>108</sup> sont sans appel, ceux des chambres de la Cour européenne des droits de l'homme peuvent être

<sup>101</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 11 et 14.

<sup>102</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 21, par. 1; Pacte de San José de Costa Rica, art. 52, par. 1, utilisant l'expression «très haute autorité morale»; et Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 11, par. 1.

<sup>103</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 21, par. 2; Pacte de San José de Costa Rica, art. 52, par. 1; et Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 11, par. 1.

<sup>104</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 32; Pacte de San José de Costa Rica, art. 62, par. 1; et Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 3, par. 1.

<sup>105</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 3, par. 1.

<sup>106</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 44, 45, par. 1, et 62.

<sup>107</sup> Ibid., art. 67.

<sup>108</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 28, par. 2.

<sup>93</sup> Voir *supra* la note 50.

<sup>94</sup> Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, art. 37, disponible à l'adresse suivante: <https://www2.ohchr.org/french/bodies/rules.htm>.

<sup>95</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 19.

<sup>96</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 33. La Commission interaméricaine des droits de l'homme est également compétente, comme cela a été expliqué ci-dessus.

<sup>97</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 2.

<sup>98</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 20 et 22.

<sup>99</sup> Voir Pacte de San José de Costa Rica, art. 52, par. 1; et Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 11, par. 1.

<sup>100</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 53, par. 1.

renvoyés devant la Grande Chambre, dont les arrêts sont définitifs<sup>109</sup>. Les États parties aux conventions régionales s'engagent à se conformer aux arrêts rendus dans toute affaire à laquelle ils sont parties<sup>110</sup>.

30. S'agissant de la compétence consultative, la Convention européenne des droits de l'homme autorise la Cour européenne des droits de l'homme à donner des avis consultatifs «sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles<sup>111</sup>» à la demande du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le Pacte de San José de Costa Rica indique que les États membres de l'OEA ainsi que les organes visés au chapitre X de la Charte de l'Organisation des États américains «pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation [du Pacte] ou de tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme dans les États américains<sup>112</sup>». En outre, à la demande d'un État membre de l'OEA, la Cour «pourra émettre un avis sur la compatibilité de l'une quelconque des lois dudit État» avec le Pacte lui-même ou d'autres traités concernant la protection des droits de l'homme dans les États américains<sup>113</sup>. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et «[à] la demande d'un État membre de l'[Union africaine], de l'[Union africaine], de tout organe de l'[Union africaine] ou d'une organisation africaine reconnue par l'[Union africaine]<sup>114</sup>».

31. La Convention européenne des droits de l'homme permet de saisir la Cour d'affaires interétatiques et de requêtes individuelles<sup>115</sup>. En revanche, le Pacte de San José de Costa Rica ne permet qu'aux États et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de soumettre une affaire à la Cour<sup>116</sup>. Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples autorise les entités ci-après à soumettre une affaire à la Cour africaine des droits de l'homme et des

peuples: la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, «l'État partie qui a saisi la Commission», «l'État partie contre lequel une plainte a été introduite», «l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme», et les organisations intergouvernementales africaines<sup>117</sup>. Le Protocole permet à un État partie qui estime «avoir un intérêt dans une affaire» de présenter à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples une requête à fin d'intervention<sup>118</sup>. Enfin, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples peut permettre aux organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'aux individus d'«introduire des requêtes directement devant elle»<sup>119</sup>, dès lors que l'État partie a fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour recevoir de telles requêtes<sup>120</sup>. Il est expressément stipulé que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ne peut recevoir en application de cette disposition aucune requête intéressant un État partie qui n'a pas fait la déclaration susmentionnée<sup>121</sup>.

#### D. Réunions des États parties

32. Certains des traités examinés confient des fonctions de suivi à des réunions des États qui y sont parties. Il s'agit notamment de «réunions d'examen», aux termes de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>122</sup>; de «réunions des Hautes Parties contractantes», aux termes du Protocole I<sup>123</sup>; de l'«Assemblée des États parties [au Statut de Rome]», aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>124</sup>; et de la «Conférence des Parties», aux termes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>125</sup>.

33. Quant à la composition des réunions susvisées, celles-ci sont composées de tous les États parties à la convention pertinente. Le Statut de Rome précise que chaque État partie dispose d'un représentant, qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers<sup>126</sup>. De plus, les États qui ont signé, mais n'ont pas ratifié le Statut de Rome ou l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale<sup>127</sup> peuvent siéger à l'Assemblée comme observateurs<sup>128</sup>.

<sup>109</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 43, par. 1, et art. 44, par. 1.

<sup>110</sup> Ibid., art. 46, par. 1; Pacte de San José de Costa Rica, art. 68, par. 1; et Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 30. L'exécution des arrêts de ces cours régionales est suivie par, respectivement: le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (Convention européenne des droits de l'homme, art. 46, par. 2 à 5); l'Assemblée générale de l'OEA (Pacte de San José de Costa Rica, art. 65); et la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, par l'intermédiaire du Conseil des ministres et sur la base du rapport annuel de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 29, par. 2, et art. 31).

<sup>111</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 47.

<sup>112</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 64, par. 1.

<sup>113</sup> Ibid., par. 2.

<sup>114</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 4, par. 1.

<sup>115</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 33 et 34.

<sup>116</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 61, par. 1.

<sup>117</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5, par. 1.

<sup>118</sup> Ibid., par. 2.

<sup>119</sup> Ibid., par. 3.

<sup>120</sup> Ibid., art. 34, par. 6.

<sup>121</sup> Ibid.

<sup>122</sup> Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, art. 23.

<sup>123</sup> Protocole I, art. 7.

<sup>124</sup> Statut de Rome, art. 112.

<sup>125</sup> Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 32.

<sup>126</sup> Statut de Rome, art. 112, par. 1.

<sup>127</sup> *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I, documents finals (A/CONF.183/13), p. 69.

<sup>128</sup> Statut de Rome, art. 112, par. 1.

34. À la demande d'un ou de plusieurs États parties, et avec l'approbation de la majorité des États parties, les réunions d'examen prévues par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et les réunions des Hautes Parties contractantes prévues par le Protocole I sont convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par le dépositaire du Protocole, respectivement<sup>129</sup>. Par contre, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome et la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée se réunissent régulièrement, généralement chaque année ou tous les deux ans<sup>130</sup>.

35. Le mandat des réunions est en général défini en termes larges. Par exemple, la réunion des États parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé est convoquée « en vue d'examiner la mise en œuvre de la Convention ainsi que les problèmes rencontrés dans son application<sup>131</sup> », et celles des Hautes Parties contractantes au Protocole I sont convoquées « en vue d'examiner les problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions [de Genève] et du Protocole<sup>132</sup> ».

<sup>129</sup> Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, art. 23 ; et Protocole I, art. 7.

<sup>130</sup> L'article 112, paragraphe 6, du Statut de Rome dispose que l'Assemblée des États parties se réunit chaque année ; et l'article 32, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention. Après l'entrée en vigueur de celle-ci, le 29 septembre 2003, la Conférence des Parties s'est réunie trois fois sur une base annuelle ; depuis sa réunion de 2006, elle se réunit tous les deux ans.

<sup>131</sup> Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, art. 23.

<sup>132</sup> Protocole I, art. 7.

36. Le mandat de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est défini de manière pareillement large, à savoir « combattre la criminalité transnationale organisée et [...] promouvoir et examiner l'application de la [...] Convention<sup>133</sup> ». La Convention dispose toutefois que la Conférence arrête des mécanismes en vue d'atteindre ces objectifs, notamment en facilitant les activités et l'échange d'informations, en coopérant au niveau international, en examinant l'application de la Convention à intervalles réguliers, ainsi qu'en formulant des recommandations en vue d'améliorer la Convention et son application<sup>134</sup>. La Convention prévoit que les États parties fournissent à la Conférence des Parties, ainsi qu'aux mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir, les informations nécessaires pour s'acquitter de ces tâches<sup>135</sup>.

37. Le mandat de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome est encore plus détaillé, l'Assemblée devant notamment donner à la présidence, au Procureur et au Greffier des orientations pour l'administration de la Cour pénale internationale, examiner et arrêter le budget de la Cour, décider du nombre des juges, et examiner toute question relative à la non-coopération des États avec la Cour<sup>136</sup>. Si nécessaire, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome peut créer des organes subsidiaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, à des évaluations et à des enquêtes concernant l'administration de la Cour<sup>137</sup>.

<sup>133</sup> Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 32, par. 1.

<sup>134</sup> Ibid., par. 3.

<sup>135</sup> Ibid., par. 4 et 5.

<sup>136</sup> Statut de Rome, art. 112, par. 2. Sur la question de la non-coopération, voir également l'article 87, par. 5 b et 7.

<sup>137</sup> Ibid., art. 112, par. 4.

## CHAPITRE II

### Typologie des procédures de suivi

38. Le présent chapitre décrit les procédures auxquelles ont recours les institutions présentées au chapitre I *supra*. Étant donné la terminologie employée par les traités pertinents, les procédures examinées aux fins de la présente étude peuvent être classées comme suit : a) rapports ; b) plaintes, requêtes ou communications individuelles ; c) communications interétatiques ; d) enquêtes et visites ; e) action en urgence ; et f) informations fournies lors des réunions des États parties<sup>138</sup>.

#### A. Rapports

##### 1. FRÉQUENCE DES RAPPORTS

39. Des procédures de présentation de rapports font partie des mécanismes de suivi de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 9) ; du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques (art. 40) ; du Pacte de San José de Costa Rica (art. 42) ; de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (art. VII)<sup>139</sup> ; de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 18) ; de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 62) ; de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 19) ; de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (art. 17) ; de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 44) ; et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 29).

40. À l'exception de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture<sup>140</sup> et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression

<sup>138</sup> La présente étude examine ces procédures séparément. En pratique, celles-ci peuvent parfois être appliquées simultanément ou successivement.

<sup>139</sup> Voir *supra* la note 50.

<sup>140</sup> Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, art. 17.

du crime d'apartheid<sup>141</sup>, qui sont muettes sur la fréquence des rapports, tous les traités examinés font obligation aux États parties de présenter des rapports à intervalles définis. La fréquence de ces rapports varie. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prescrit aux États parties de présenter un rapport dans l'année qui suit son entrée en vigueur puis tous les deux ans et chaque fois que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le demande<sup>142</sup>. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige des États parties qu'ils présentent des rapports dans l'année de son entrée en vigueur puis chaque fois que le Comité des droits de l'homme le demande<sup>143</sup>. Le Pacte de San José de Costa Rica stipule par contre que les États parties remettent à la Commission interaméricaine des droits de l'homme copie des rapports et des études qu'ils soumettent chaque année au Conseil économique et social interaméricain et au Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture<sup>144</sup>, et qu'ils fournissent des informations à la Commission interaméricaine des droits de l'homme lorsque celle-ci le demande<sup>145</sup>. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule que les États parties sont tenus de présenter des rapports dans l'année de son entrée en vigueur pour l'État intéressé, puis au moins tous les quatre ans ainsi que lorsque le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en fait la demande<sup>146</sup>. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples exige des États parties qu'ils présentent des rapports «tous les deux ans» à compter de la date de son entrée en vigueur<sup>147</sup>. Les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se sont engagés à présenter des rapports dans l'année de l'entrée en vigueur de la Convention, puis des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises et tous autres rapports demandés par le Comité contre la torture<sup>148</sup>. Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent présenter leurs rapports dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné, puis tous les cinq ans<sup>149</sup>. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées exige quant à elle des États parties qu'ils présentent leurs rapports dans les deux ans de son entrée en vigueur pour l'État partie intéressé<sup>150</sup>.

## 2. OBJET ET DESTINATAIRES DES RAPPORTS

41. S'agissant de l'objet des rapports, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les rapports présentés

<sup>141</sup> Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, art. VII, par. 1.

<sup>142</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 9, par. 1.

<sup>143</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 40, par. 1.

<sup>144</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 42.

<sup>145</sup> *Ibid.*, art. 43.

<sup>146</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 18, par. 1.

<sup>147</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 62.

<sup>148</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 19, par. 1.

<sup>149</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 44, par. 1.

<sup>150</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 29, par. 1.

au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale portent «sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre [que les États] ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions» de la Convention<sup>151</sup>. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient des dispositions comparables, tous les rapports devant être présentés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet pour examen au Comité des droits de l'homme. Aux termes du Pacte, ces rapports doivent porter «sur les mesures [que les États parties au Pacte] auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le [...] Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits<sup>152</sup>» et «devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du [...] Pacte<sup>153</sup>». Il convient de souligner que le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort exige que les États parties, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme, fassent état «des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet» à ses dispositions<sup>154</sup>.

42. Le Pacte de San José de Costa Rica dispose que les États parties doivent remettre à la Commission interaméricaine des droits de l'homme copie des rapports et des études qu'ils soumettent chaque année au Conseil économique et social interaméricain et au Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture «afin que [la Commission interaméricaine des droits de l'homme] veille à la promotion des droits dérivés des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des États américains<sup>155</sup>». De plus, les États parties doivent également fournir à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à la demande de celle-ci, des informations «sur la manière dont leur droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions [du Pacte de San José de Costa Rica]<sup>156</sup>».

43. Étant donné le système de suivi distinct prévu par la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>157</sup>, celle-ci prévoit que des exemplaires des rapports présentés par les États parties «seront transmis, par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Comité spécial de l'apartheid<sup>158</sup>». Ces rapports étaient alors examinés par un groupe composé de trois membres de la Commission des

<sup>151</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 9, par. 1.

<sup>152</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 40, par. 1.

<sup>153</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>154</sup> Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, art. 3.

<sup>155</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 42.

<sup>156</sup> *Ibid.*, art. 43.

<sup>157</sup> Voir *supra* la note 50.

<sup>158</sup> Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, art. VII, par. 2. Le Comité spécial contre l'apartheid a été créé par la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1962, et a été dissous après avoir achevé son mandat par la résolution 48/258 de l'Assemblée générale, en date du 23 juin 1994.

droits de l'homme désignés par le Président de celle-ci<sup>159</sup>. Le groupe se réunissait soit avant l'ouverture, soit après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme pour examiner les rapports<sup>160</sup>. Ceux-ci portaient «sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres [que les États parties à la Convention avaient] prises pour donner effet aux dispositions» de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>161</sup>.

44. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes définit la substance des rapports en des termes comparables à ceux utilisés dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'engagent à présenter «un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la [...] Convention et sur les progrès réalisés à cet égard»; de plus, les États parties peuvent indiquer «les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues» par la Convention<sup>162</sup>. Les rapports sont présentés au Secrétaire général pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>163</sup>, et celui-ci se réunit chaque année pour les examiner<sup>164</sup>.

45. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que les rapports doivent rendre compte des «mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés» qu'elle reconnaît et garantit<sup>165</sup>. La disposition est muette quant aux destinataires des rapports, même si, en pratique, ces rapports sont présentés à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

46. Aux termes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États parties présentent des rapports «sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la [...] Convention<sup>166</sup>». La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture dispose que les États parties s'engagent à «faire rapport à la Commission interaméricaine des droits de l'homme des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils adoptent en application de la [...] Convention<sup>167</sup>». La Commission interaméricaine des droits de l'homme doit en outre «s'efforce[r] d'analyser, dans son rapport annuel, la situation prévalant dans les États membres de l'Organisation des États américains en ce qui concerne la prévention et la suppression de la

torture<sup>168</sup>». De même, la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties «s'engagent à soumettre [...] des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la [...] Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits<sup>169</sup>» et qu'ils «doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés [les] empêchant [...] de s'acquitter pleinement des obligations» prévues dans la Convention<sup>170</sup>. Les rapports doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité des droits de l'enfant une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré<sup>171</sup>. En outre, le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires concernant l'application de la Convention<sup>172</sup>. Quant à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, elle oblige les États parties à présenter des rapports «sur les mesures qu'il[s] [ont] prises pour donner effet à [leurs] obligations» au titre de la Convention<sup>173</sup>. Le Comité des disparitions forcées peut aussi demander aux États parties des renseignements complémentaires sur l'application de la Convention<sup>174</sup>. En ce qui concerne les destinataires des rapports, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées stipulent que ces rapports sont présentés au Comité contre la torture et au Comité des disparitions forcées, respectivement, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>175</sup>, qui les transmet à tous les États parties à la convention concernée ou les met à leur disposition<sup>176</sup>. Les rapports des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont présentés au Comité des droits de l'enfant par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>177</sup>, même si les États parties sont aussi tenus d'assurer à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays<sup>178</sup>.

### 3. ISSUE DE L'EXAMEN DES RAPPORTS

47. S'agissant de l'issue de l'examen des rapports, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu'après avoir étudié les rapports, le Comité

<sup>168</sup> Ibid.

<sup>169</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 44, par. 1.

<sup>170</sup> Ibid., par. 2.

<sup>171</sup> Ibid. La Convention relative aux droits de l'enfant stipule également que les États parties ayant présenté au Comité des droits de l'enfant un rapport initial complet n'ont pas, dans leurs rapports suivants, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués (art. 44, par. 3).

<sup>172</sup> Ibid., art. 44, par. 4.

<sup>173</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 29, par. 1.

<sup>174</sup> Ibid., par. 4.

<sup>175</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 19, par. 1; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 29, par. 1.

<sup>176</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 19, par. 2; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 29, par. 2.

<sup>177</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 44, par. 1.

<sup>178</sup> Ibid., par. 6.

<sup>159</sup> Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, art. IX, par. 1.

<sup>160</sup> Ibid., par. 3.

<sup>161</sup> Ibid., art. VII, par. 1.

<sup>162</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 18.

<sup>163</sup> Ibid., art. 18, par. 1.

<sup>164</sup> Ibid., art. 20, par. 1.

<sup>165</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 62.

<sup>166</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 19, par. 1.

<sup>167</sup> Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, art. 17.

des droits de l'homme transmet les observations générales qu'il peut juger appropriées aux États parties ainsi qu'au Conseil économique et social, accompagnées de copies des rapports<sup>179</sup>. Comme cela est indiqué ci-dessus, la Commission interaméricaine des droits de l'homme «veille à la promotion des droits dérivés de normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des États américains» lorsqu'elle reçoit les rapports présentés par les États parties<sup>180</sup>. Le Comité contre la torture peut faire les commentaires d'ordre général qu'il juge appropriés sur les rapports des États parties, et transmet lesdits commentaires à l'État partie intéressé, qui peut lui adresser une réponse<sup>181</sup>. Le Comité des disparitions forcées examine les rapports et peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il juge appropriés à l'intention des États parties, qui peuvent y répondre de leur propre initiative ou à la demande du Comité<sup>182</sup>. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contiennent des dispositions en substance comparables, qui stipulent que leurs comités respectifs peuvent «faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties» dans leur rapport annuel à l'Assemblée générale, avec, le cas échéant, les observations des États parties<sup>183</sup>. Aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents «tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication<sup>184</sup>». Le Comité des droits de l'enfant peut également «faire des suggestions et des recommandations d'ordre général» sur la base des informations communiquées par les États parties dans leurs rapports, et il les transmet à tout État partie intéressé et les porte à l'attention de l'Assemblée générale accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties<sup>185</sup>. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne prévoit pas la présentation de rapports.

### B. Plaintes, requêtes ou communications individuelles

48. Des procédures de plaintes ou de requêtes individuelles sont prévues dans nombre des traités examinés : la Convention européenne des droits de l'homme (art. 34); la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 14); le premier

<sup>179</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 40, par. 4.

<sup>180</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 42.

<sup>181</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 19, par. 3.

<sup>182</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 29, par. 3.

<sup>183</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 9, par. 2; et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 21, par. 1.

<sup>184</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 45, al. b.

<sup>185</sup> *Ibid.*, art. 45, al. d.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte de San José de Costa Rica (art. 44); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 56); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 22); le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (art. 5); la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (art. XIII); le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 31); et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (art. 5).

#### 1. ACCÈS

49. La Convention européenne des droits de l'homme dispose que la Cour européenne des droits de l'homme peut être saisie «par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles<sup>186</sup>».

50. Le Pacte de San José de Costa Rica contient une disposition équivalente, qui stipule que «[t]oute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale» peuvent soumettre à la Commission interaméricaine des droits de l'homme des pétitions «contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation» du Pacte par un État partie<sup>187</sup>. Le Pacte régleme également la saisine de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Aux termes de son article 61, les États parties au Pacte et la Commission interaméricaine des droits de l'homme peuvent saisir la Cour interaméricaine des droits de l'homme si la procédure prévue devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été menée à bien et sous réserve que l'État partie ait fait une déclaration reconnaissant la compétence de la Cour. Les mêmes procédures s'appliquent en ce qui concerne la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, qui dispose que «l'examen des pétitions ou communications portées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et alléguant la disparition forcée de personnes est assujéti aux procédures prescrites par [le Pacte de San José de Costa Rica]<sup>188</sup>».

51. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées contiennent des dispositions comparables. Elles permettent aux États qui y sont parties de déclarer qu'ils reconnaissent la compétence des comités qu'elles créent «pour recevoir et examiner des communications»

<sup>186</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 34.

<sup>187</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 44. L'entité non gouvernementale doit être légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'OEA.

<sup>188</sup> Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, art. XIII. Voir également l'article XIV.

présentées par des personnes « ou pour le compte<sup>189</sup> » de personnes « ou de groupes de personnes<sup>190</sup> », relevant de leur juridiction qui se plaignent d'« être victimes d'une violation » « des droits<sup>191</sup> » ou « des dispositions » de la convention concernée<sup>192</sup>, par un État partie qui a déclaré reconnaître la compétence du comité pertinent. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose en outre qu'un État partie qui a fait une telle déclaration « peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit État qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits » énoncés dans la Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles<sup>193</sup>. Aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États parties peuvent retirer leur déclaration à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le comité compétent est déjà saisi<sup>194</sup>.

52. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant adoptent une approche différente de la reconnaissance de la compétence des comités qu'ils instituent. Seuls les États parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications reconnaissent la compétence du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant, respectivement, pour recevoir et examiner des communications<sup>195</sup>. Ainsi, une communication

<sup>189</sup> Seules la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 22, par. 1) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 31, par. 1) prévoient des communications présentées « pour le compte de » personnes.

<sup>190</sup> Seule la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale contient l'expression « ou de groupes de personnes » (art. 14, par. 1).

<sup>191</sup> Seule la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale contient l'expression « des droits » (ibid.).

<sup>192</sup> Seules la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 22, par. 1) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 31, par. 1) utilisent les termes « des dispositions ».

<sup>193</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14, par. 2.

<sup>194</sup> Ibid., par. 3 ; et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 22, par. 8.

<sup>195</sup> Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1<sup>er</sup> ; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 1<sup>er</sup> ; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 5. Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant

n'est examinée que si elle concerne un État partie aux protocoles facultatifs respectifs<sup>196</sup>.

53. Le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les communications doivent émaner de « particuliers relevant de [la] juridiction [d'un État partie] qui prétendent être victimes d'une violation » par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>197</sup>.

54. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose par contre que les communications « peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un des droits énoncés dans la Convention<sup>198</sup> ».

55. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications dispose que des communications « peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auxquels cet État est partie » : la Convention relative aux droits de l'enfant ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>199</sup>.

56. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples contient une disposition générale qui stipule que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples peut examiner des communications « autres que celles des États parties » à la Charte<sup>200</sup>. Aux termes de l'article 47 de la Charte, qui concerne les communications interétatiques et s'applique également à ces communications individuelles, la communication doit invoquer une violation des « dispositions de [la Charte] »

à abolir la peine de mort dispose en son article 5, en ce qui concerne les États parties au premier Protocole facultatif, que « la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'État partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion ».

<sup>196</sup> Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1<sup>er</sup> ; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 3 ; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 1<sup>er</sup>, par. 3.

<sup>197</sup> Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>198</sup> Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2.

<sup>199</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 5, par. 1.

<sup>200</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 55.



et concerner les « droits de l'homme et des peuples<sup>201</sup> ». Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que la Cour a compétence pour connaître « de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application » de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés<sup>202</sup>.

## 2. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

57. L'épuisement des recours internes figure parmi les critères de recevabilité dans tous les traités examinés<sup>203</sup>. En règle générale, les recours internes n'ont pas à être épuisés lorsqu'il n'y a pas de recours locaux raisonnablement disponibles susceptibles d'octroyer une réparation effective ou que la possibilité d'une telle réparation n'existe pas, ou lorsqu'il y a des retards indus dans la procédure de recours. Par exemple, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>204</sup> prévoient une exception lorsque les procédures de recours sont déraisonnablement ou indûment longues ou lorsqu'il est peu probable que le recours sera effectif.

<sup>201</sup> Ibid., art. 47 et 56.

<sup>202</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 3, par. 1.

<sup>203</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 35, par. 1 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14, par. 7 a ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 22, par. 5 b ; premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 et 5, par. 2 b ; Pacte de San José de Costa Rica, art. 46, par. 1 a ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 56, par. 5 ; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 4, par. 1 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31, par. 2 d ; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 7, al. e.

<sup>204</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14, par. 7 a ; premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 5, par. 2 b ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 56, par. 5 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 22, par. 5 b ; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 4, par. 1 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31, par. 2 d ; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 7, al. e.

Le Pacte de San José de Costa Rica admet des exceptions lorsque la législation interne de l'État considéré ne prévoit pas de procédure judiciaire pour la protection du droit dont la violation est alléguée, lorsque la partie alléguant la violation s'est vu refuser l'accès aux voies de recours internes ou a été mise dans l'impossibilité de les épuiser, et lorsqu'il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies<sup>205</sup>.

58. Des critères de recevabilité supplémentaires existent devant la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir que la requête ne peut être anonyme, ne peut être essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou « déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux », doit être compatible avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles, et ne doit pas être manifestement mal fondée ou abusive. De plus, la Cour peut rejeter une requête si elle considère que le requérant « n'a subi aucun préjudice important », sauf si le respect des droits de l'homme garanti par la Convention et ses protocoles « exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne »<sup>206</sup>.

59. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications contiennent de manière générale des dispositions très similaires s'agissant des critères de recevabilité supplémentaires.

60. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale énonce les critères de recevabilité supplémentaires suivants : le pétitionnaire a le droit d'adresser dans les six mois une communication au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, s'il n'a pas obtenu satisfaction de l'organisme créé ou désigné par l'État partie<sup>207</sup> ; et les communications ne peuvent être anonymes, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée à l'État partie concerné sans le consentement exprès des pétitionnaires<sup>208</sup>.

61. Le Pacte de San José de Costa Rica stipule que pour saisir la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il faut avoir mené à bien les procédures prévues devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme<sup>209</sup>. Quant aux critères de recevabilité dont le Pacte exige

<sup>205</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 46, par. 2.

<sup>206</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 35.

<sup>207</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14, par. 5.

<sup>208</sup> Ibid., par. 6 a.

<sup>209</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 61, par. 2.

qu'ils soient satisfaits pour que la Commission interaméricaine des droits de l'homme puisse connaître d'une affaire, ils sont comparables à ceux, décrits ci-dessus, énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme.

62. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications énoncent des critères de recevabilité comparables à ceux énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, outre celui de l'épuisement des recours internes. Sont ainsi considérées comme irrecevables les communications anonymes et les communications constituant un abus du droit de présenter des communications ou qui sont incompatibles avec les dispositions du traité (et/ou du protocole)<sup>210</sup>. En outre, la question faisant l'objet de la communication ne doit pas avoir été ou être en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement<sup>211</sup>. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications disposent en outre que sont irrecevables les communications manifestement mal fondées ou non suffisamment motivées, ou qui portent sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du protocole à l'égard de l'État partie concerné<sup>212</sup>. Enfin, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications énonce deux derniers critères, à savoir que sont irrecevables les communications qui ne sont pas présentées par écrit et ne sont pas présentées dans l'année suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai<sup>213</sup>.

63. À cet égard, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les communications anonymes

<sup>210</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 22, par. 2; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 7, al. c.

<sup>211</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 22, par. 5 a; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 4, par. 2 a; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31, par. 2 c; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 7, al. d.

<sup>212</sup> Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 4, par. 2; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 7, al. f et g.

<sup>213</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 7, al. b et h.

ou les communications constituant un abus du droit de présenter des communications ou qui sont incompatibles avec le Pacte sont irrecevables<sup>214</sup>; de même, le Comité des droits de l'homme ne peut examiner une communication si la question est à l'examen dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement<sup>215</sup>.

64. Le Pacte de San José de Costa Rica contient des dispositions analogues en ce qui concerne les critères supplémentaires de recevabilité. Il énonce les prescriptions suivantes<sup>216</sup>: la pétition doit être introduite dans les six mois à compter de la date à laquelle la partie alléguant la violation a pris connaissance de la décision définitive<sup>217</sup>; l'objet de la pétition ne doit pas être en cours d'examen devant une autre instance internationale; et la pétition doit indiquer le nom, la nationalité, la profession et le domicile, et porter la signature, de la personne ou des personnes, ou du représentant légal de l'entité dont émane la pétition. La pétition sera en outre considérée comme irrecevable si l'une quelconque de ces conditions n'est pas satisfaite, si elle n'expose pas des faits constituant une violation des droits garantis par le Pacte, s'il résulte de l'exposé du requérant que sa pétition est manifestement dénuée de fondement ou futile, ou si la pétition est en substance la même qu'une pétition déjà examinée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou un autre organisme international<sup>218</sup>.

65. Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples « statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples]<sup>219</sup> ». L'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples énonce certains critères de recevabilité dont certains ne figurent pas dans les autres traités susmentionnés: les communications doivent indiquer l'identité de leur l'auteur<sup>220</sup>; être compatibles avec la Charte de l'Union africaine ou avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>221</sup>; ne pas contenir « des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'[Union africaine] »<sup>222</sup>; ne pas être fondées exclusivement sur « des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse »<sup>223</sup>; être introduites « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission [africaine des droits de l'homme

<sup>214</sup> Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 3.

<sup>215</sup> Ibid., art. 5, par. 2 a.

<sup>216</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 46, par. 1.

<sup>217</sup> Les exceptions à l'obligation d'épuiser les recours internes, citées au paragraphe 57 *supra*, s'appliquent également à ce critère. Voir Pacte de San José de Costa Rica, art. 46, par. 2.

<sup>218</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 47.

<sup>219</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 6, par. 2.

<sup>220</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 56, par. 1.

<sup>221</sup> Ibid., par. 2.

<sup>222</sup> Ibid., par. 3.

<sup>223</sup> Ibid., par. 4.

et des peuples] comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine»<sup>224</sup>; et ne pas concerner des cas qui ont été réglés par les États concernés conformément «soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'[Union africaine] et soit des dispositions de la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples]»<sup>225</sup>. Ces critères de recevabilité sont également, aux termes de l'article 6 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, applicables aux requêtes introduites devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

### 3. ISSUE DE LA PROCÉDURE

66. En ce qui concerne l'issue de la procédure, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale adresse ses «suggestions et recommandations» éventuelles à l'État partie intéressé et au pétitionnaire<sup>226</sup>, et le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des disparitions forcées et le Comité des droits de l'enfant adressent leurs «constatations» à l'État partie intéressé et au particulier/à l'auteur de la communication<sup>227</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant peuvent, le cas échéant, accompagner les «constatations» qu'ils adressent aux parties concernées de «recommandations»<sup>228</sup>. L'État partie est tenu de soumettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant, selon le cas, une réponse écrite dans un délai de six mois, notamment des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et des recommandations du comité concerné, et il peut être invité à donner de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises<sup>229</sup>.

<sup>224</sup> Ibid., par. 6.

<sup>225</sup> Ibid., par. 7.

<sup>226</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14, par. 7 b.

<sup>227</sup> Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 5, par. 4, utilisant le terme «particulier»; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 22, par. 7, utilisant le terme «particulier»; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31, par. 5, utilisant le terme «auteur de la communication»; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7, par. 3, utilisant le terme «parties concernées»; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 10, par. 5, utilisant le terme «parties concernées».

<sup>228</sup> Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7, par. 3; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 10, par. 5.

<sup>229</sup> Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7, par. 4 (l'article 7, paragraphe 5, dispose en outre que les renseignements complémentaires peuvent figurer, si le Comité le juge approprié, dans les rapports périodiques ultérieurs que l'État partie doit présenter en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes); et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 11 (disposant également que de plus amples renseignements peuvent être communiqués, si le Comité des droits de l'enfant le juge approprié, dans les rapports périodiques ultérieurs que l'État partie doit présenter en application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des protocoles s'y rapportant).

67. La Commission interaméricaine des droits de l'homme doit établir un rapport contenant un exposé des faits et de la solution retenue, si les parties sont parvenues à un accord amiable, ou de ses conclusions, accompagnées de propositions et de recommandations le cas échéant, si les parties ne sont pas parvenues à un accord amiable<sup>230</sup>. S'il y a eu accord amiable, le rapport est transmis au pétitionnaire et aux États parties au Pacte de San José de Costa Rica, puis communiqué au Secrétaire général de l'OEA pour publication<sup>231</sup>. À l'inverse, s'il n'y a pas eu accord amiable, le rapport sera transmis aux États intéressés, «lesquels n'auront pas la faculté de le publier»<sup>232</sup>. Si la question n'est pas réglée, ou portée, dans les trois mois suivant la transmission du rapport, devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme par la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou par l'État concerné, la Commission interaméricaine des droits de l'homme pourra émettre un avis et des conclusions sur la question soumise à son examen, y compris les mesures que l'État concerné doit prendre pour remédier à la situation<sup>233</sup>.

68. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples peut faire «telle recommandation qu'elle jugera utile» dans le rapport qu'elle adresse aux États concernés et à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement<sup>234</sup>. La question peut également être portée à l'attention de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement dans des cas spécifiques<sup>235</sup>.

69. Comme cela est indiqué *supra*<sup>236</sup>, les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sont définitifs et lient les parties (à une exception près, celle de la procédure d'appel devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme).

### C. Allégations et communications interétatiques

70. Les traités ci-après instituent des procédures d'allégations et de communications interétatiques: la Convention européenne des droits de l'homme (art. 33); la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 11); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 41); le Pacte de San José de Costa Rica (art. 45); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 47); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 21); le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (art. 4); la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (art. XIII); la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 32); et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (art. 12).

<sup>230</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 49 et 50.

<sup>231</sup> Ibid., art. 49.

<sup>232</sup> Ibid., art. 50, par. 2.

<sup>233</sup> Ibid., art. 51.

<sup>234</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 52 et 53.

<sup>235</sup> Ibid., art. 58.

<sup>236</sup> Voir *supra* le chapitre I, section C.2 de la présente étude.

71. La Convention européenne des droits de l'homme stipule que «[t]oute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante<sup>237</sup>». La procédure est comparable à celle suivie pour les plaintes individuelles décrite ci-dessus, si ce n'est que le seul critère de recevabilité applicable aux communications émanant des États concerne l'épuisement des recours internes<sup>238</sup>. De plus, une haute partie contractante peut présenter des observations écrites et participer aux audiences dans les procédures de requête individuelle lorsque le requérant est un de ses ressortissants ou lorsqu'elle y est invitée par le Président de la Cour<sup>239</sup>.

72. Comme cela est indiqué *supra*, tant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient la création d'une commission de conciliation ad hoc pour régler les litiges entre États parties<sup>240</sup>. De plus, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que si «un État partie estime qu'un autre État également partie n'applique pas» les dispositions de la Convention, «il peut appeler l'attention du Comité [pour l'élimination de la discrimination raciale] sur la question»<sup>241</sup>.

73. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications contiennent des dispositions en substance comparables s'agissant des communications interétatiques. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants disposent que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, respectivement, sont compétents «pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations» au titre du traité pertinent, à condition que l'État partie dont émane la communication ait fait une déclaration reconnaissant la compétence du comité concerné à cet effet<sup>242</sup>. Le

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications indique qu'un État partie au Protocole «peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité [des droits de l'enfant] pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations» au titre de l'un quelconque des instruments suivants : la Convention relative aux droits de l'enfant ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>243</sup>. Ces traités stipulent en outre que les communications ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant la compétence du comité concerné, et qu'aucune communication ne peut être reçue si elle concerne un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration<sup>244</sup>. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications autorisent les États parties à retirer la déclaration qu'ils ont faite à tout moment, sans préjudice de «l'examen de toute question» qui fait l'objet d'une communication déjà transmise<sup>245</sup>.

74. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples confère à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples la compétence nécessaire pour examiner les communications interétatiques concernant des violations des dispositions de la Charte<sup>246</sup>.

75. S'agissant de la procédure à suivre, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adopte une approche légèrement différente de celle retenue dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale transmet la communication à l'État partie intéressé, lequel présente des explications ou des déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures prises pour remédier à la situation<sup>247</sup>. Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux parties, l'une et l'autre ont le droit de la soumettre une nouvelle fois au Comité ; celui-ci l'examine après

<sup>237</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 33.

<sup>238</sup> *Ibid.*, art. 35, par. 1.

<sup>239</sup> *Ibid.*, art. 36, par. 1 et 2.

<sup>240</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 12 ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42.

<sup>241</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 11, par. 1.

<sup>242</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41, par. 1 ; et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21, par. 1. En ce qui concerne le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, l'article 4 dispose qu'en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, «la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'État partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion».

<sup>243</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 12, par. 1.

<sup>244</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41, par. 1 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21, par. 1 ; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 12, par. 2.

<sup>245</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41, par. 2 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21, par. 2 ; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 12, par. 4.

<sup>246</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 47.

<sup>247</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 11, par. 1.

s'être assuré que « tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés », sauf si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables<sup>248</sup>. Dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un État partie qui considère qu'un autre État partie n'applique pas les dispositions du traité pertinent peut appeler, par une communication écrite, l'attention de cet État sur la question<sup>249</sup>. L'État qui reçoit la communication doit alors adresser à l'État dont elle émane des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, y compris des informations sur les voies de recours, le cas échéant<sup>250</sup>. Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux parties, l'une et l'autre ont le droit de porter la question devant le comité compétent<sup>251</sup>.

76. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit deux procédures permettant à un État de saisir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>252</sup>. Premièrement, la Charte dispose que si un État partie a de bonnes raisons de croire qu'un autre État également partie à la Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question<sup>253</sup>. Si, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président et à l'autre État intéressé<sup>254</sup>. Deuxièmement, la Charte autorise un État partie qui « estime qu'un autre État également partie à [la] Charte a violé les dispositions de celle-ci » à « saisir directement la Commission »<sup>255</sup>. La communication doit également être adressée au « Président, au Secrétaire général de l'[Union africaine] et à l'État intéressé<sup>256</sup> ». La Commission peut ensuite demander des informations aux États concernés et, « après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable », doit établir un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti<sup>257</sup>. Ce rapport est envoyé « aux États concernés et communiqué à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement<sup>258</sup> » et la Commission peut faire « telle recommandation qu'elle jugera utile<sup>259</sup> ».

<sup>248</sup> Ibid., par. 3.

<sup>249</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41, par. 1 *a* ; et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21, par. 1 *a*.

<sup>250</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41, par. 1 *a* ; et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21, par. 1 *a*.

<sup>251</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41, par. 1 *b* ; et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21, par. 1 *b*.

<sup>252</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 47 à 49.

<sup>253</sup> Ibid., art. 47.

<sup>254</sup> Ibid., art. 48.

<sup>255</sup> Ibid., art. 49.

<sup>256</sup> Ibid.

<sup>257</sup> Ibid., art. 51, par. 1, et art. 52.

<sup>258</sup> Ibid., art. 52.

<sup>259</sup> Ibid., art. 53.

77. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ne peuvent connaître d'une question dont ils sont saisis qu'après s'être assurés que tous les recours internes ont été utilisés et épuisés ; cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable qu'elles aboutissent à une réparation effective<sup>260</sup>. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose expressément que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ne peut connaître d'une affaire qu'« après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale<sup>261</sup> ».

78. En ce qui concerne l'issue de la procédure, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture doivent présenter un rapport dans les douze mois de leur saisine. Si une solution a été trouvée, ce rapport se limite à un bref exposé des faits et de la solution retenue. Si par contre une solution n'a pu être trouvée, le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les parties doivent être joints au bref exposé des faits figurant dans le rapport<sup>262</sup>. Dans tous les cas, le rapport est communiqué aux États parties concernés<sup>263</sup>.

79. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ne contient pas de dispositions procédurales concernant les communications interétatiques comparables à celles qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces traités prévoient toutefois que leurs comités respectifs mettent leurs bons offices à la disposition des États intéressés « afin de parvenir à une solution amiable de la question »<sup>264</sup>.

80. S'agissant de l'établissement de commissions de conciliation ad hoc dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les dispositions de ces traités, si elles sont comparables à certains égards, diffèrent considérablement quant à la marche à suivre par leurs comités et commissions respectifs.

81. Aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, une fois que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale « a obtenu et dépouillé tous les

<sup>260</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41, par. 1 *c* ; et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21, par. 1 *c*.

<sup>261</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 50.

<sup>262</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41, par. 1 *h* ; et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21, par. 1 *h*.

<sup>263</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41, par. 1 *h* ; et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21, par. 1 *h*.

<sup>264</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41, par. 1 *e* ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21, par. 1 *e* ; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 12, par. 3.

renseignements qu'il juge nécessaires», son président désigne une commission de conciliation ad hoc<sup>265</sup>, qui met ses bons offices à la disposition des États intéressés «afin de parvenir à une solution amiable de la question» fondée sur le respect de la Convention<sup>266</sup>. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la commission de conciliation ad hoc prépare et soumet au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale «un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend<sup>267</sup>». Ce rapport est transmis aux États parties au différend, qui ont trois mois pour faire savoir au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale «s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport<sup>268</sup>». Le Président est également tenu de communiquer le rapport et les déclarations des États parties intéressés aux autres parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>269</sup>. La compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en ce qui concerne les communications interétatiques s'applique à tous les États parties à la Convention.

82. Aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, si le différend n'est pas réglé à la satisfaction des États parties intéressés, le Comité des droits de l'homme peut, avec l'assentiment préalable de ces États parties, désigner une commission de conciliation ad hoc afin de parvenir à une solution amiable de la question<sup>270</sup>. La commission de conciliation ad hoc examine la question et présente un rapport au Président du Comité des droits de l'homme, qui le communique aux États parties intéressés. Si la commission de conciliation ad hoc ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question. Si «l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques]», la commission de conciliation ad hoc se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu. Si l'on n'est pas parvenu à un règlement comme indiqué ci-dessus, la commission de conciliation ad hoc fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les États parties ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire, avec ses observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les parties. Si le rapport de la commission de conciliation ad hoc est soumis conformément à ces dispositions, les parties doivent faire savoir au Président du Comité des droits de l'homme dans les trois mois de la réception du rapport «s'ils acceptent ou non les termes du rapport»<sup>271</sup>.

<sup>265</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 12, par. 1 a.

<sup>266</sup> Ibid.

<sup>267</sup> Ibid., art. 13, par. 1.

<sup>268</sup> Ibid., par. 2.

<sup>269</sup> Ibid., par. 3.

<sup>270</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42, par. 1 a.

<sup>271</sup> Ibid., par. 7.

83. Le Pacte de San José de Costa Rica dispose que la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'est compétente pour «recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie a violé les droits de l'homme énoncés» dans le Pacte que si ces communications émanent d'un État partie ayant déclaré reconnaître la compétence de la Commission à cette fin<sup>272</sup>. De plus, les communications ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une telle déclaration, et ne peuvent être reçues si elles visent un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration<sup>273</sup>. On notera que le Pacte stipule que les déclarations peuvent être faites «pour une durée indéfinie, pour une période déterminée ou à l'occasion d'espèces données<sup>274</sup>».

84. La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes dispose que «l'examen des pétitions ou communications portées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et alléguant la disparition forcée de personnes est assujéti aux procédures prescrites par [le Pacte de San José de Costa Rica] ainsi que par les statuts et règlements de la Commission et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>275</sup>».

85. La procédure applicable aux communications interétatiques devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme est la même que celle applicable aux pétitions individuelles<sup>276</sup>. Les critères de recevabilité des communications interétatiques sont en substance les mêmes que ceux applicables aux pétitions individuelles devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme<sup>277</sup>. Il convient de noter que, comme dans le cas des pétitions individuelles, il n'y a pas d'obligation d'épuiser les recours internes lorsqu'il n'existe pas, dans la législation interne de l'État en cause, de procédure judiciaire pour la protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée, lorsque la partie alléguant la violation s'est vu refuser l'accès des voies de recours internes ou a été mise dans l'impossibilité de les épuiser, ou lorsqu'il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies<sup>278</sup>.

86. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que tout État partie «peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité [des disparitions forcées] pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention<sup>279</sup>». Elle dispose également que les commu-

<sup>272</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 45, par. 1.

<sup>273</sup> Ibid., par. 2.

<sup>274</sup> Ibid., par. 3.

<sup>275</sup> Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, art. XIII.

<sup>276</sup> Voir *supra* le chapitre II, section B de la présente étude.

<sup>277</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 46 et 47. Voir *supra* le chapitre II, section B de la présente étude; la seule différence entre les deux procédures est que les pétitionnaires individuels doivent indiquer leurs nom, nationalité, profession et domicile, et signer leur pétition.

<sup>278</sup> Pacte de San José de Costa Rica, art. 46, par. 2.

<sup>279</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 32.

nications ne sont pas recevables si elles concernent un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanent d'un tel État partie<sup>280</sup>.

#### D. Enquêtes et visites

87. Les traités suivants prévoient des procédures d'enquête et/ou de visite : la Convention européenne des droits de l'homme (art. 52); le Protocole I aux Conventions de Genève (art. 90); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 20); le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 8); le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 33); et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (art. 13).

##### 1. ENQUÊTES

88. Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des disparitions forcées et le Comité des droits de l'enfant peuvent ouvrir une enquête s'ils reçoivent des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte à leurs instruments constitutifs respectifs<sup>281</sup>.

89. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications contiennent des dispositions en substance similaires en ce qui concerne les enquêtes. Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant peuvent désigner un ou plusieurs de leurs membres pour mener une enquête et leur faire rapport<sup>282</sup>. Le Comité contre la torture peut engager une telle procédure s'il reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées selon lesquelles « la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie » à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et après avoir pris en considération toutes observations éventuellement présentées

à son invitation par l'État partie concerné et tous autres renseignements pertinents dont il dispose<sup>283</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes peut ouvrir une enquête s'il reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'« un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention [sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes] », en se fondant sur les observations éventuellement formulées à sa demande par l'État partie intéressé ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose<sup>284</sup>. Le Comité des droits de l'enfant peut ouvrir une enquête s'il reçoit des informations crédibles indiquant qu'« un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention [relative aux droits de l'enfant], le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés », après avoir pris en considération les observations éventuellement formulées, à sa demande, par l'État partie concerné ainsi que tout autre renseignement crédible dont il dispose<sup>285</sup>.

90. Les trois traités susmentionnés disposent que l'enquête peut comprendre une visite sur le territoire de l'État partie avec l'accord de celui-ci et si cela est justifié<sup>286</sup>. Les résultats de l'enquête sont communiqués à l'État partie concerné par le comité compétent, accompagnés, le cas échéant, d'observations, de suggestions ou de recommandations<sup>287</sup>. Dans le cas du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, l'État partie concerné doit présenter ses observations au comité compétent, ou peut être invité à le faire, dans les six mois de la réception des résultats de l'enquête, des observations et des recommandations<sup>288</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant peuvent inviter l'État partie concerné, si

<sup>283</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20, par. 1 et 2.

<sup>284</sup> Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8, par. 1 et 2.

<sup>285</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13, par. 1 et 2.

<sup>286</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20, par. 3; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8, par. 2; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13, par. 2.

<sup>287</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20, par. 4; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8, par. 3; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13, par. 4.

<sup>288</sup> Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8, par. 4; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 14, par. 1, qui vise également les mesures « envisagées ». La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne contient pas de disposition équivalente.

<sup>280</sup> Ibid.

<sup>281</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 33 (la Convention utilise l'expression « effectuer une visite » et non une enquête); et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13.

<sup>282</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20, par. 2; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8, par. 2; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13, par. 2.

nécessaire, au terme du délai de six mois, à les informer des mesures prises à la suite de l'enquête<sup>289</sup>.

91. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie concerné est sollicitée à tous les stades de la procédure<sup>290</sup>. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant, après avoir consulté l'État partie concerné, peuvent faire figurer un compte rendu succinct de l'issue de la procédure dans leur rapport annuel<sup>291</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant peuvent inviter l'État partie concerné à inclure dans son rapport périodique des informations détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête<sup>292</sup>.

92. L'approche adoptée dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées diffère de celle retenue dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité des disparitions forcées, s'il reçoit «des renseignements crédibles [indiquant] qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées]», peut «demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard»<sup>293</sup>. Le Comité des disparitions forcées «informe par écrit» l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, laquelle peut être différée ou annulée sur «demande motivée» de l'État partie concerné à cette fin<sup>294</sup>. Par contre, si l'État partie donne son accord à la visite, il est tenu de coopérer avec le Comité des disparitions forcées pour en définir les modalités<sup>295</sup>. À la suite de la visite, le Comité des disparitions forcées doit communiquer à l'État partie concerné ses observations et recommandations<sup>296</sup>.

93. La Commission internationale d'établissement des faits constituée en application de l'article 90 du Protocole I aux Conventions de Genève peut être compétente pour enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions de Genève ou du Protocole I ou une autre violation grave des Conventions ou du

Protocole, à condition que les États parties à celui-ci aient reconnu cette compétence<sup>297</sup>. Le Protocole I dispose aussi que, dans d'autres situations, la Commission «n'ouvrira une enquête à la demande d'une Partie au conflit qu'avec le consentement de l'autre ou des autres Parties intéressées<sup>298</sup>». Les enquêtes sont menées par une chambre composée de membres de la Commission et de membres ad hoc<sup>299</sup>. La Commission doit présenter aux parties concernées un rapport sur les résultats de l'enquête de la chambre avec les recommandations qu'elle peut juger appropriées<sup>300</sup>. À moins que toutes les parties au conflit le lui aient demandé, la Commission ne peut communiquer publiquement ses conclusions<sup>301</sup>.

94. La Convention européenne des droits de l'homme contient une disposition prévoyant des enquêtes du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui dispose que, sur demande de celui-ci, toute partie à la Convention européenne des droits de l'homme «fournira [...] les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de [la] Convention<sup>302</sup>».

## 2. VISITES

95. S'agissant du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il convient de souligner que l'une des principales fonctions du Sous-Comité pour la prévention de la torture est d'effectuer des visites dans les États parties au Protocole. L'autre fonction principale du Sous-Comité est d'offrir des avis et une assistance aux États parties aux fins de l'application du Protocole, en particulier en ce qui concerne la création ou le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

96. L'article premier du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose que le Protocole a pour objectif l'«établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>303</sup>». Le Sous-Comité pour la prévention de la torture peut donc effectuer une visite dans tout État partie au Protocole.

97. Chaque État partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'engage à mettre en place, à désigner ou à administrer, à l'échelon national,

<sup>289</sup> Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 9, par. 2.

<sup>290</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20, par. 5; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8, par. 5; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13, par. 3.

<sup>291</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20, par. 5; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13, par. 6.

<sup>292</sup> Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 9, par. 1; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 14, par. 2.

<sup>293</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 33, par. 1.

<sup>294</sup> Ibid., par. 2 et 3.

<sup>295</sup> Ibid., par. 4.

<sup>296</sup> Ibid., par. 5.

<sup>297</sup> Protocole I, art. 90, par. 2 a et c i).

<sup>298</sup> Ibid., par. 2 d.

<sup>299</sup> Ibid., par. 3 a.

<sup>300</sup> Ibid., par. 5 a.

<sup>301</sup> Ibid., par. 5 c.

<sup>302</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 52.

<sup>303</sup> Aux termes de l'article 13, paragraphe 1, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Sous-Comité pour la prévention de la torture «établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties en vue de s'acquitter de son mandat». L'article 13, paragraphe 4, dispose que le Sous-Comité peut, s'il le juge approprié, «proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière».



un ou plusieurs « organes de visite », soit les mécanismes nationaux de prévention<sup>304</sup>. Les États parties s'engagent également à autoriser le Sous-Comité pour la prévention de la torture et les mécanismes nationaux de prévention à effectuer des visites « dans tout lieu placé sous [leur] juridiction ou sous [leur] contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté [...] afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes<sup>305</sup> ». Les États parties au Protocole s'engagent en outre à accorder au Sous-Comité pour la prévention de la torture l'accès sans restriction à une série de renseignements et de lieux. Il ne peut être fait objection à une visite « que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu<sup>306</sup> ». Le Sous-Comité doit aussi avoir la possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, ainsi qu'avec toute autre personne dont il pense qu'elle pourrait lui fournir des renseignements pertinents<sup>307</sup>.

98. En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention, le Sous-Comité pour la prévention de la torture : offre des avis et une assistance aux États parties, le cas échéant, aux fins de leur mise en place ; entretient les contacts avec ces mécanismes et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités ; leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et formule des recommandations et des observations à l'intention des États parties en vue de renforcer les capacités et le mandat de ces mécanismes de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>308</sup>.

99. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture effectue de telles visites et fait des recommandations à l'intention des États parties en ce qui concerne la protection des personnes privées de liberté<sup>309</sup>. Il communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture publie son rapport, accompagné des observations éventuelles de l'État partie intéressé, à la demande de ce dernier<sup>310</sup>. Si l'État partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité ou de prendre des mesures pour « améliorer la situation à la lumière des recommandations », le Comité contre la torture peut décider, à la demande du Sous-Comité et après que l'État partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité<sup>311</sup>.

100. Compte tenu de ce qui précède, le Sous-Comité pour la prévention de la torture peut effectuer trois types

de visites : des visites de pays régulières dans des lieux de détention où des personnes peuvent être privées de leur liberté<sup>312</sup> ; des visites de suivi après une visite régulière<sup>313</sup> ; et des visites d'assistance aux mécanismes nationaux de prévention, qui visent à appuyer ou à renforcer le mandat de ces mécanismes au moyen d'avis, d'une assistance et d'activités de renforcement des capacités<sup>314</sup>.

### E. Action en urgence

101. L'article 30 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit une procédure d'action en urgence devant le Comité des disparitions forcées, dont le but est de retrouver une personne disparue.

102. Les proches d'une personne disparue (ou leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux) peuvent demander en urgence au Comité des disparitions forcées de « chercher et retrouver une personne disparue »<sup>315</sup>. Une telle demande n'est recevable que si le Comité des disparitions forcées estime qu'elle n'est pas manifestement dépourvue de fondement, qu'elle ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes, qu'elle a été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et qu'elle n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature<sup>316</sup>.

103. Le Comité des disparitions forcées peut transmettre des recommandations à l'État partie concerné, compte tenu des informations que cet État a pu lui fournir à sa demande. Ces recommandations peuvent comprendre une requête demandant à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour localiser et protéger la personne concernée, et d'informer le Comité dans un délai déterminé des mesures qu'il prend<sup>317</sup>.

104. Le Comité des disparitions forcées est tenu d'informer la personne ayant soumis la demande d'action en urgence de ses recommandations et des informations qui lui ont été communiquées par l'État partie lorsque celles-ci sont disponibles<sup>318</sup>. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que « le sort de la personne recherchée n'est élucidé »<sup>319</sup>.

<sup>312</sup> Ibid., art. 11, al. a, et art. 13, par. 1 à 3.

<sup>313</sup> Ibid., art. 13, par. 4.

<sup>314</sup> Ibid., art. 11, al. b. Le Sous-Comité effectue également de brèves visites plus générales (les « visites consultatives » au titre du Protocole facultatif) en vue de conseiller les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations. Ces visites correspondent aux fonctions prévues à l'article 2, paragraphe 4, et à l'article 12, alinéa d, du Protocole facultatif. Voir [www.ohchr.org/fr/HRBodies/OPCAT/Pages/AdvisoryVisits.aspx](http://www.ohchr.org/fr/HRBodies/OPCAT/Pages/AdvisoryVisits.aspx).

<sup>315</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 30, par. 1.

<sup>316</sup> Ibid., par. 2.

<sup>317</sup> Ibid., par. 3.

<sup>318</sup> Ibid.

<sup>319</sup> Ibid., par. 4.

<sup>304</sup> Ibid., art. 3.

<sup>305</sup> Ibid., art. 4, par. 1.

<sup>306</sup> Ibid., art. 14, par. 2.

<sup>307</sup> Ibid., par. 1 d.

<sup>308</sup> Ibid., art. 11, al. b.

<sup>309</sup> Ibid., art. 11, al. a.

<sup>310</sup> Ibid., art. 16, par. 1 et 2.

<sup>311</sup> Ibid., par. 4.

## F. Informations fournies lors des réunions des États parties

105. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que, lorsqu'il apparaît à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qu'«une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples», la Commission attire l'attention de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement «sur ces situations»<sup>320</sup>. La Conférence des chefs d'État et de gouvernement peut demander à la Commission «de procéder sur ces situations à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations»<sup>321</sup>. De plus, en cas d'urgence, la Commission peut saisir le Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, qui peut demander «une étude approfondie»<sup>322</sup>.

106. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

<sup>320</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 58, par. 1.

<sup>321</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>322</sup> *Ibid.*, par. 3.

dispose que si le Comité des disparitions forcées «reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie [à la Convention]», il peut, après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général<sup>323</sup>.

107. Aux termes du Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, le Comité régional de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs est notamment chargé d'alerter le Sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs afin que des mesures d'urgence soient prises pour prévenir un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sur la base des informations qu'il aura rassemblées et analysées<sup>324</sup>.

<sup>323</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 34.

<sup>324</sup> Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, art. 38, par. 2 *b* et *c*.

## ANNEXE I

**Traités et institutions**

<i>Traités</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Institutions chargées du suivi</i>	<i>Références</i>
1. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)	4 novembre 1950	Cour européenne des droits de l'homme Secrétaire général du Conseil de l'Europe	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 213, n° 2889, p. 221.
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	21 décembre 1965	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Commissions de conciliation ad hoc	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 660, n° 9464, p. 195.
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques	16 décembre 1966	Comité des droits de l'homme Commissions de conciliation ad hoc	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 999, n° 14668, p. 171.
4. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	16 décembre 1966	Comité des droits de l'homme (voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 999, n° 14668, p. 171.
5. Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica »	22 novembre 1969	Commission interaméricaine des droits de l'homme Cour interaméricaine des droits de l'homme	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1144, n° 17955, p. 123.
6. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	30 novembre 1973	Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1015, n° 14861, p. 243.
7. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)	8 juin 1977	Commission internationale d'établissement des faits Réunions des Hautes Parties contractantes	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1125, n° 17512, p. 3.
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	18 décembre 1979	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1249, n° 20378, p. 13.
9. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	27 juin 1981	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1520, n° 26363, p. 217.
10. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	10 décembre 1984	Comité contre la torture	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1465, n° 24841, p. 85.
11. Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture	9 décembre 1985	Commission interaméricaine des droits de l'homme (voir Pacte de San José de Costa Rica)	Organisation des États américains, <i>Treaty Series</i> , n° 67.
12. Convention relative aux droits de l'enfant	20 novembre 1989	Comité des droits de l'enfant	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1577, n° 27531, p. 3.

<i>Traité</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Institutions chargées du suivi</i>	<i>Références</i>
13. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	15 décembre 1989	Comité des droits de l'homme (voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1642, n° 14668, p. 414.
14. Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes	9 juin 1994	Commission interaméricaine des droits de l'homme (voir Pacte de San José de Costa Rica)	Organisation des États américains, Documents officiels, OEA/Ser.A/55.
15. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	9 décembre 1994	Réunion des États parties	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2051, n° 35457, p. 363.
16. Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples	10 juin 1998	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	Disponible sur le site Web de l'Union africaine : <a href="https://au.int/fr">https://au.int/fr</a> (dans « Traités »).
17. Statut de Rome de la Cour pénale internationale	17 juillet 1998	Assemblée des États parties au Statut de Rome	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2187, n° 38544, p. 3.
18. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	6 octobre 1999	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2131, n° 20378, p. 83.
19. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	25 mai 2000	Comité des droits de l'enfant (voir Convention relative aux droits de l'enfant)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2173, n° 27531, p. 222.
20. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	25 mai 2000	Comité des droits de l'enfant (voir Convention relative aux droits de l'enfant)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2171, n° 27531, p. 227.
21. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	15 novembre 2000	Conférence des Parties à la Convention	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2225, n° 39574, p. 209.
22. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	18 décembre 2002	Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture Mécanismes nationaux de prévention	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2375, n° 24841, p. 237.
23. Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination	29 novembre 2006	Comité régional de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toutes les formes de discrimination	Disponible à l'adresse suivante : <a href="http://www.icjg-rtf.org/fr/wp-content/uploads/2017/07/Prot.Crime-Prevention-Fre-1.12.2006.pdf">http://www.icjg-rtf.org/fr/wp-content/uploads/2017/07/Prot.Crime-Prevention-Fre-1.12.2006.pdf</a> .
24. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	20 décembre 2006	Comité des disparitions forcées	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2716, n° 48088, p. 3.
25. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	19 décembre 2011	Comité des droits de l'enfant (voir Convention relative aux droits de l'enfant)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2983, n° 27531, p. 131.

## ANNEXE II

## Procédures de suivi

<i>Traité(s)</i>	<i>Institutions</i>	<i>Type (comité, commission, cour, assemblée, réunion ou conférence) et composition</i>	<i>Présentation de rapports</i>	<i>Plaines, requêtes et communications individuelles</i>	<i>Requêtes ou communications interétatiques</i>	<i>Enquêtes et visites</i>	<i>Autres procédures (action en urgence, information des assemblées, etc.) et autres observations</i>
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)	Cour européenne des droits de l'homme  Secrétaire général du Conseil de l'Europe	Cour : nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes (art. 20)		Requêtes individuelles (art. 34)	Affaires interétatiques (art. 33)		Compétence consultative (art. 47)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Comité : 18 experts (art. 8, par. 1)	Rapports des États parties : a) dans l'année de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné; b) puis tous les deux ans (art. 9, par. 1)	Communications individuelles sous réserve de déclaration des États parties (art. 14, par. 1)	Communications interétatiques (art. 11, par. 1)	Enquêtes du Secrétaire général (art. 52)	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Comité des droits de l'homme	Commission : 5 membres (art. 12, par. 1)	Rapports des États parties : a) dans l'année de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État concerné; b) puis lorsque le Comité le demande (art. 40, par. 1)	Communications interétatiques non réglées (art. 12, par. 1)	Communications interétatiques non réglées (art. 12, par. 1)		
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Comité des droits de l'homme (voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques)	Comité : 18 membres (art. 28, par. 1)		Communications individuelles (art. 1 <sup>er</sup> )	Communications interétatiques non réglées (art. 42, par. 1 a)		

Traité	Institutions	Type (comité, commission, cour, assemblée, réunion ou conférence) et composition	Présentation de rapports	Plaintes, requêtes et communications individuelles	Requêtes ou communications interétatiques	Enquêtes et visites	Autres procédures (action en urgence, information des assemblées, etc.) et autres observations
Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica »	Commission interaméricaine des droits de l'homme	Commission : 7 membres (art. 34)	Copie des rapports des États parties communiquée aux comités exécutifs du Conseil économique et social interaméricain et du Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture (art. 42)	Pétitions individuelles (art. 44)	Communications interétatiques, sous réserve de déclaration des États parties (art. 45, par. 1)		
Cour interaméricaine des droits de l'homme	Cour interaméricaine des droits de l'homme	Cour : 7 juges (art. 52, par. 1)	Saisine par la Commission sur la base des pétitions individuelles (art. 61, par. 1)	Affaires interétatiques non réglées par la Commission, sous réserve de déclaration des États parties ou de convention spéciale (art. 61, par. 1, et art. 62)		Compétence consultative (art. 64, par. 1 et 2)	
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	Groupe des Trois désigné par le Président de la Commission des droits de l'homme	Groupe : trois membres de la Commission des droits de l'homme (art. IX, par. 1)	Rapports périodiques des États parties au Groupe (art. VII, par. 1) et au Comité spécial de l'apartheid (art. VII, par. 2)				
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)	Commission internationale d'établissement des faits	Commission : 15 membres (art. 90, par. 1 a)				Enquêtes menées par une chambre composée de cinq membres de la Commission et de deux membres ad hoc (art. 90, par. 3)	
Réunions des Hautes Parties contractantes	Réunion : à la demande d'une ou de plusieurs Hautes Parties contractantes (art. 7)						Examine les problèmes généraux touchant l'application des Conventions de Genève et du Protocole (art. 7)

Traité	Institutions	Type (comité, commission, cour, assemblée, réunion ou conférence) et composition	Présentation de rapports	Plaintes, requêtes et communications individuelles	Requêtes ou communications interétatiques	Enquêtes et visites	Autres procédures (action en urgence, information des assemblées, etc.) et autres observations
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Comité : 23 experts (art. 17, par. 1)	Rapports des États parties : a) dans l'année de l'entrée en vigueur de la Convention ; b) puis au moins tous les quatre ans (art. 18, par. 1)				
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Commission : 11 membres (art. 31, par. 1)	Rapports des États parties tous les deux ans (art. 62)	Communications d'entités autres que les États parties (art. 55)	Communications interétatiques (art. 47)		
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Comité contre la torture	Comité : 10 experts (art. 17, par. 1)	Rapports des États parties dans l'année de l'entrée en vigueur de la Convention ; puis tous les quatre ans (art. 19, par. 1)	Communications individuelles, sous réserve de déclaration des États parties (art. 22, par. 1)	Communications interétatiques, sous réserve de déclaration des États parties (art. 21, par. 1)	Enquêtes et visites confidentielles (art. 20, par. 2 et 3)	
Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture	Commission interaméricaine des droits de l'homme (voir Pacte de San José de Costa Rica)		Informations fournies par les États parties (art. 17)				
Convention relative aux droits de l'enfant	Comité des droits de l'enfant	Comité : 10 experts (art. 43, par. 2)	Rapports des États parties : a) dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la Convention ; b) puis tous les cinq ans (art. 44, par. 1)				Coopération internationale avec les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes compétents (art. 45)
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	Comité des droits de l'homme (voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques)		Des renseignements sur les mesures touchant le Protocole doivent figurer dans les rapports des États parties au titre de l'article 40 du Pacte (art. 3)	Communications émanant de particuliers concernant les États parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, sauf déclaration contraire de l'État partie en cause (art. 5)			

Traité	Institutions	Type (comité, commission, cour, assemblée, réunion ou conférence) et composition	Présentation de rapports	Plaines, requêtes et communications individuelles	Requêtes ou communications interétatiques	Enquêtes et visites	Autres procédures (action en urgence, information des assemblées, etc.) et autres observations
Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes	Commission interaméricaine des droits de l'homme (voir Pacte de San José de Costa Rica)			Communications émanant de particuliers (art. XIII)	Communications interétatiques (art. XIII)		
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	Réunion des États parties	Réunion d'examen : tous les États parties (art. 23)		Communications émanant de particuliers (art. XIII)			
Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	Cour : 11 juges (art. 11, par. 1)		Requêtes individuelles et requêtes émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, introduites soit par l'intermédiaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 5, par. 1 a), soit directement sous réserve d'une déclaration des États parties (art. 5, par. 3, et art. 34, par. 6)	Communications interétatiques (art. 5, par. 1 et 2)		Compétence consultative (art. 4, par. 1)
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Assemblée des États parties au Statut de Rome	Assemblée : un représentant pour chaque État partie (art. 112, par. 1)	Constataion et signalement par la Cour de la non-coopération d'un État partie (art. 87, par. 5 et 7, et art. 112, par. 2 f)				Création d'organes subsidiaires en vue d'inspections, d'évaluations et d'enquêtes sur l'administration de la Cour (art. 112, par. 4)
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)		Des informations sur les mesures prises à la suite d'une enquête doivent figurer dans le rapport prévu à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 9, par. 1)	Communications émanant de particuliers (art. 2)			Demande adressée aux États parties afin qu'ils prennent des mesures conservatoires (art. 5, par. 1)



Traité(s)	Institutions	Type (comité, commission, cour, assemblée, réunion ou conférence) et composition	Présentation de rapports	Plaines, requêtes et communications individuelles	Requêtes ou communications interétatiques	Enquêtes et visites	Autres procédures (action en urgence, information des assemblées, etc.) et autres observations
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Comité des droits de l'enfant (voir Convention relative aux droits de l'enfant)		Rapports des États parties dans les deux ans de l'entrée en vigueur du Protocole (art. 8, par. 1)				
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Comité des droits de l'enfant (voir Convention relative aux droits de l'enfant)		Rapports des autres États parties tous les cinq ans (art. 8, par. 2)				
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	Conférence des Parties à la Convention	Conférence : tous les États parties (art. 32, par. 1)	Rapports des autres États parties tous les cinq ans (art. 12, par. 2)				
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture	Sous-Comité : 25 membres (10 membres avant la cinquième ratification) [art. 2, par. 1, et art. 5, par. 1]	Rapports des États parties dans les deux ans de l'entrée en vigueur du Protocole (art. 12, par. 1)				Visites en tout lieu où des personnes sont ou peuvent être privées de leur liberté (art. 4, par. 1, et art. 11, al. a)

Traité	Institutions	Type (comité, commission, cour, assemblée, réunion ou conférence)	Présentation de rapports	Plaines, requêtes et communications individuelles	Requêtes ou communications interétatiques	Enquêtes et visites	Autres procédures (action en urgence, information des assemblées, etc.) et autres observations
Mécanismes nationaux de prévention		Organe chargé des visites (art. 3)				Visites en tout lieu où des personnes sont ou peuvent être privées de leur liberté (art. 4, par. 1)	
Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination	Comité régional de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toutes les formes de discrimination	Comité : un membre par État membre (art. 27, par. 1)					Alerter le Sommet de la Conférence afin que des mesures urgentes soient prises (art. 38, par. 2 b et c)
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	Comité des disparitions forcées	Comité : 10 experts (art. 26, par. 1)	Rapports des États parties dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la Convention (art. 29)	Communications émanant de particuliers, sous réserve de déclaration des États parties (art. 31, par. 1)	Communications interétatiques, sous réserve de déclaration des États parties (art. 32)	Enquêtes et visites (art. 33)	Actions en urgence (art. 30)  Fourniture d'informations à l'Assemblée générale des Nations Unies (art. 34)
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	Comité des droits de l'enfant (voir Convention relative aux droits de l'enfant)		Procédure de suivi concernant les mesures prises par les États parties en ce qui concerne des recommandations du Comité et mise en œuvre des règlements amiables (art. 11)	Communications individuelles (art. 5)	Communications interétatiques, sous réserve de déclaration des États parties (art. 12, par. 1)	Enquêtes et visites (art. 13, par. 2)	Demandes adressées aux États parties tendant à ce qu'ils prennent des mesures provisoires (art. 6, par. 1)